

Partie 2

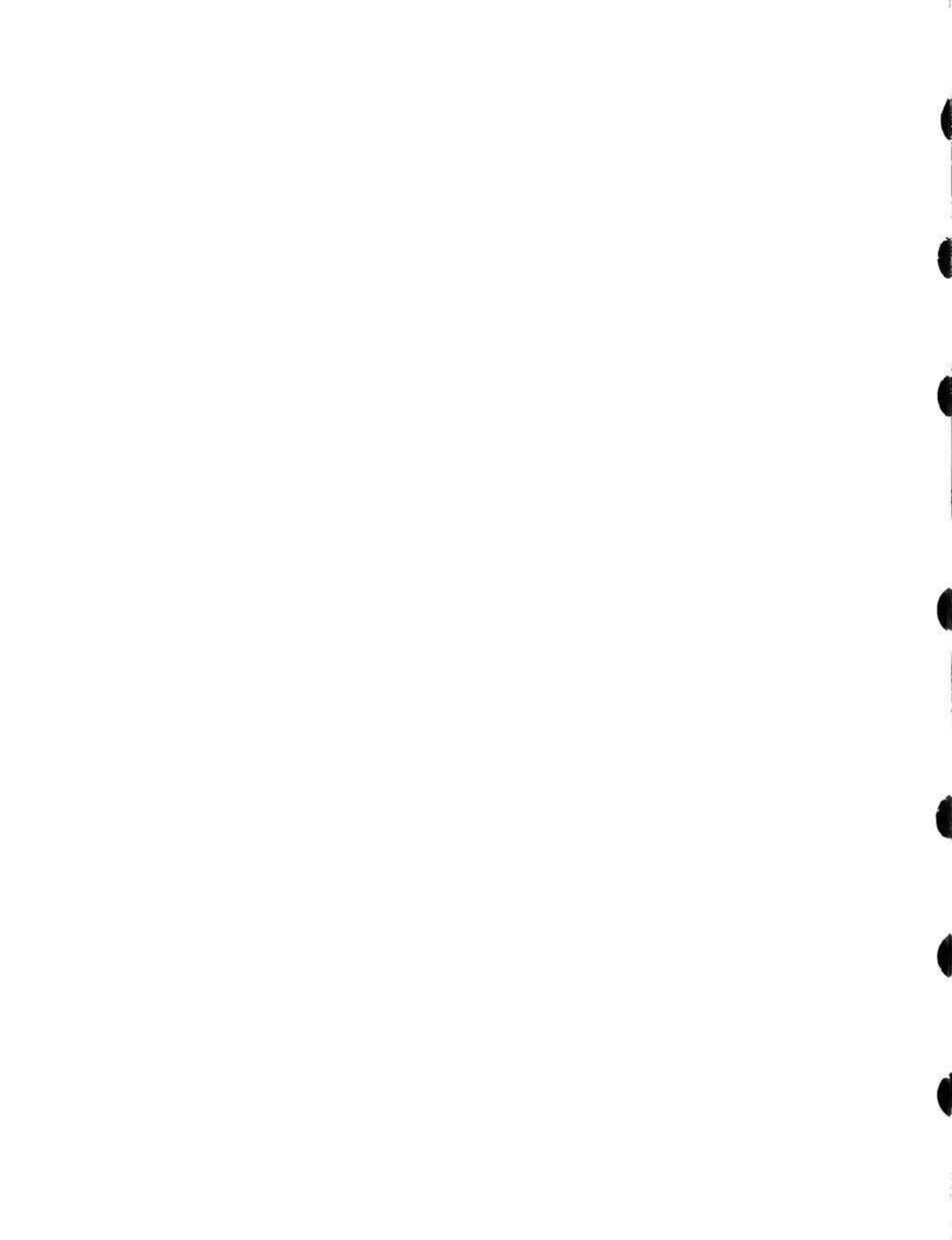
Lois et  
règlements

117<sup>e</sup> année

31 juillet

1985

No 35



# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

117<sup>e</sup> année  
31 juillet 1985  
No 35

### Sommaire

Table des matières  
Règlements  
Projets de règlement  
Décrets  
Décrets, avis d'adoption  
Erratum

## AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

### 1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### 2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

### 3. Tarification

#### 1° Tarif d'abonnement

Partie 2 .....	70 \$ par année
Édition anglaise .....	70 \$ par année

#### 2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

**Pierre Lauzier**  
**Division de la Gazette officielle**  
**1279, boul. Charest ouest**  
**Québec G1N 4K7**  
**Telephone: (418) 643-9918**

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications  
Service à la clientèle  
C.P. 1005  
Québec G1K 7B5  
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

## Règlements

1472-85	Fonction publique, Loi sur la... — Certains règlements du ministre (Abrogation).....	5257
---------	--	------

## Projets de règlement

Fonction publique, Loi sur la... — Règlementation du ministre .....	5259
---	------

## Décrets

1400-85	Structure salariale des administrateurs d'État I.....	5261
1401-85	Détermination des niveaux de salaire des administrateurs d'État I au 1 <sup>er</sup> juillet 1985 .....	5261
1402-85	Ministre délégué à la Politique familiale .....	5262
1403-85	Exercice des fonctions du ministre de l'Environnement .....	5263
1404-85	Nomination d'un secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif .....	5263
1408-85	Secrétaire du Conseil de la langue française.....	5263
1410-85	Renouvellement du mandat du président-directeur général de la Société québécoise d'assainissement des eaux .....	5265
1412-85	Centre d'accueil - Centre local de services communautaires J. Octave Roussin .....	5267
1413-85	Renouvellement du mandat d'un membre du Conseil des services essentiels.....	5268
1414-85	Renouvellement du mandat d'une membre du Conseil des services essentiels .....	5269
1417-85	Nomination du Club Rotary de la rive sud de Montréal comme mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer l'immatriculation de véhicules routiers .....	5271
1418-85	Approbation d'une entente fédérale-provinciale sur les oeufs d'incubation de poulet à chair... ..	5271
1419-85	Nomination de deux membres du Conseil d'administration du Musée de la Civilisation .....	5272
1421-85	Constitution d'une commission d'étude sur la ville de Québec.....	5273
1422-85	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Jonquière sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay .....	5274
1423-85	Approbation par le gouvernement du Règlement numéro 11 de la Société de développement de la Baie James — Emprunts et garantie .....	5274
1424-85	Autorisation pour Hydro-Québec d'entreprendre les études d'avant-projet nécessaires à l'aménagement d'un groupe bulbe prototype au barrage Mercier .....	5275
1425-85	Approvisionnement de l'usine L.B. Inc. située à Lac-Bouchette .....	5276
1426-85	Sustraction d'un projet de remblayage sur le lit de la rivière St-Maurice, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement .....	5280
1431-85	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de consentir une servitude réelle de vue en faveur d'un lot du cadastre officiel du Quartier Sainte-Marie .....	5281
1432-85	Somme requise par la Société d'habitation du Québec pour rencontrer ses obligations contractées sous l'empire de la Loi sur l'habitation familiale .....	5281
1433-85	Programme d'aide financière aux coopératives de travailleurs désirant acquérir une franchise concernant une succursale de la Société des alcools du Québec .....	5282
1434-85	Modifications au Programme d'aide financière aux entreprises coopératives .....	5282
1435-85	Addendum à l'entente du 10 septembre 1984 entre le Gouvernement du Québec, Pétromont, société en commandite, Union Carbide du Canada Ltée et Ethylec Inc., relativement au programme de modernisation de l'usine de Varennes.....	5283
1436-85	Prêt par la Société de développement industriel du Québec à Système Graphique inc. ....	5284
1437-85	Subvention à N. L. Chem Canada inc. par la Société de développement industriel du Québec .....	5284
1438-85	Prêt par la Société de développement industriel du Québec pour un montant à Gentec inc. ....	5285

1439-85	Prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec à Compagnie du Gypse du Canada Limitée (La) .....	5286
1440-85	Acquisition par la Société de développement industriel du Québec d'actions d'une classe particulière de Pneumatique et Hydraulique Cie ltée .....	5286
1441-85	Prêt par la Société de développement industriel du Québec à Positron inc. ....	5287
1442-85	Prise en charge d'intérêts par la Société de développement industriel du Québec à Tye-Sil Corporation .....	5287
1443-85	Nomination d'un juge coordonnateur .....	5288
1444-85	Brassard, Pierre — Juge de la Cour provinciale .....	5288
1445-85	Nomination d'un coroner dans les districts judiciaires de Labelle et de Pontiac .....	5288
1446-85	Montant des emprunts que la Société des établissements de plein air du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement .....	5289
1447-85	Approbation et financement du budget d'immobilisations 1985-1986 de la Société des établissements de plein air du Québec .....	5289
1448-85	Commission d'enquête sur la santé et les services sociaux connexes .....	5290
1449-85	Acquisition d'un immeuble de la Commission scolaire de St-Jérôme par le Centre d'accueil des Laurentides .....	5290
1451-85	Corporation d'hébergement du Québec — Construction du Centre d'accueil Pierre-Joseph Triest .....	5291
1452-85	Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe — Projet de rénovation des services alimentaires .....	5291
1453-85	Vente d'un immeuble par La Résidence Pasquier Inc. à la Société de gestion S.G.B.G. Inc. .	5292
1454-85	Rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession .....	5292
1455-85	Rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité .....	5293
1457-85	Nomination d'un secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif .....	5293
1458-85	Nomination d'un sous-ministre par intérim au ministère de la Santé et des Services sociaux .	5294
1459-85	Tétrault, André — Sous-ministre adjoint au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche .	5294
1460-85	Lefavre, Marcel — Régisseur à la Régie des services publics .....	5294
1461-85	Ministre délégué à la Politique familiale .....	5294
1462-85	Secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif (Mod.) .....	5295
1463-85	Prolongation du mandat octroyé par le décret 2652-84 portant sur la problématique de la famille et le projet de la politique familiale .....	5295
1471-85	Fonction publique, Loi sur la... — Certains règlements du ministre (Abrogation) .....	5295
1473-85	Fonction publique, Loi sur la... — Certains règlements du ministre (Abrogation) .....	5296

## Décrets, avis d'adoption

1405-85	Garantie d'emprunt de La Maison de la musique de Montréal .....	5299
1406-85	Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic. Loi sur le... — Entrée en vigueur des articles 57 à 69 .....	5299
1407-85	Société du Parc des expositions agro-alimentaires. Loi sur la... — Entrée en vigueur .....	5299
1409-85	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et modifiant diverses dispositions législatives. Loi sur le... — Entrée en vigueur de certains articles .....	5299
1415-85	Diverses dispositions législatives concernant les transports. Loi modifiant... — Entrée en vigueur de certains articles .....	5300
1416-85	Code de la sécurité routière — Entrée en vigueur de l'article 264 .....	5300
1420-85	Aménagement et l'urbanisme. Loi sur l'... — Entrée en vigueur du paragraphe 7 <sup>e</sup> de l'article 261 .....	5300

## Erratum

944-85	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.) .....	5301
1148-85	Camionnage — Montréal (Mod.) .....	5301
1338-85	Camionnage — Québec (Mod.) .....	5301

## Règlements

Gouvernement du Québec

### Décret 1472-85, 17 juillet 1985

Loi sur la fonction publique  
(L.R.Q., chapitre F-3.1.1)

#### Certains règlements du ministre — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant certains règlements du ministre de la Fonction publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), le gouvernement peut, par règlement, sur avis du Conseil du trésor, modifier, remplacer ou abroger un règlement adopté par le ministre de la Fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1);

ATTENDU QUE le ministre de la Fonction publique a adopté les règlements apparaissant à l'annexe;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ces règlements;

ATTENDU QUE conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), un Règlement abrogeant certains règlements du ministre de la fonction publique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 1985, avec avis qu'il pourrait être adopté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté et publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement abrogeant certains règlements du ministre de la Fonction publique, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

### Règlement abrogeant certains règlements du ministre de la Fonction publique

Loi sur la fonction publique  
(L.R.Q., chapitre F-3.1.1, a. 126, par. 5°)

1. Le Règlement sur l'octroi à certains fonctionnaires d'un crédit d'expérience à la suite d'études de perfectionnement (R.R.Q., 1981, chapitre F-3.1, r. 15) est abrogé.

2. Le Règlement sur les serments prêtés et affirmations solennelles faites en vertu de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (R.R.Q., 1981, chapitre F-3.1, r. 23) est abrogé.

3. Le Règlement sur la signature des actes, documents ou écrits du ministère de la Fonction publique (R.R.Q., 1981, chapitre F-3.1, r. 24) est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1985.

7345

x

## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur la fonction publique  
(L.R.Q., chapitre F-3.1.1)

#### Règlementation du ministre — Abrogation

Le gouvernement donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 128 de la Loi sur la Fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) que le projet de Règlement abrogeant de la réglementation du ministre de la Fonction publique pourra être adopté avec ou sans modification à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication.

Québec, le 17 juillet 1985

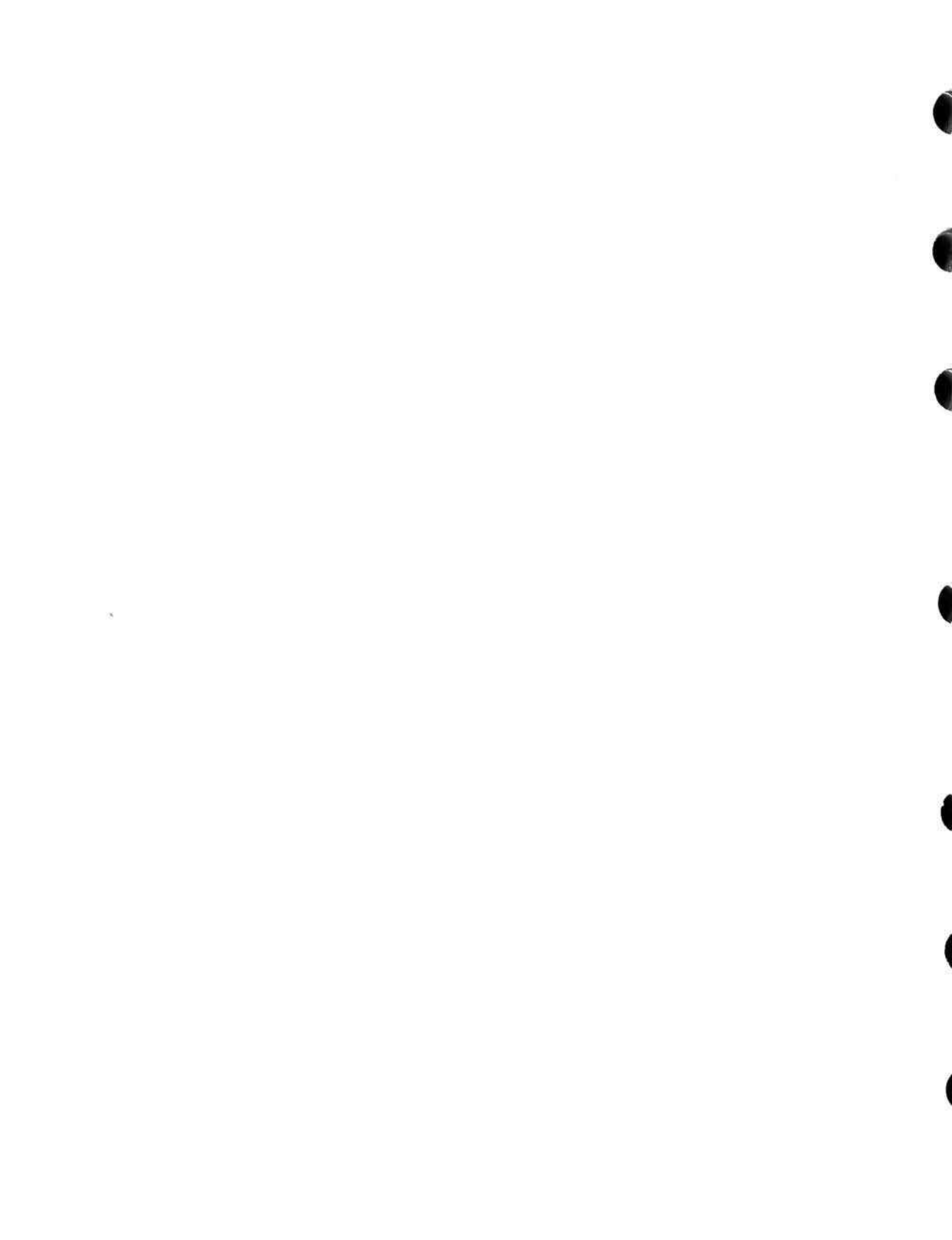
*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

---

### Règlement abrogeant de la réglementation du ministre de la Fonction publique

Loi sur la fonction publique  
(L.R.Q., chapitre F-3.1.1, a. 126, par. 5°)

1. Le Règlement sur le personnel de direction des greffes (580), approuvé par le C.T. 144005 du 19 avril est abrogé.
2. Les sections V, VI, VII du Règlement sur la dotation approuvé par le C.T. 148777 du 14 février 1984 sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur la tenue de concours adopté par l'Office des ressources humaines.
3. Le présent règlement entre en vigueur, après avoir été adopté avec ou sans modification par le gouvernement, le quinzième jour qui suivra celui de sa publication finale à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y sera fixée.



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1400-85, 10 juillet 1985

#### Administrateurs d'État I — Structure salariale

CONCERNANT la structure salariale des administrateurs d'État I

ATTENDU QU'en vertu des articles 56 et 60 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), le gouvernement a adopté par le décret 685-84 du 21 mars 1984, les Règles concernant la classification des administrateurs d'État;

ATTENDU QUE l'article 9 desdites Règles concerne les conditions de travail des administrateurs d'État I;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la structure salariale des administrateurs d'État I, de prévoir sa révision annuelle et de fixer les règles de progression des administrateurs d'État I à l'intérieur de cette structure.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE les Règles concernant la classification des administrateurs d'État, adoptées par le décret 685-84 du 21 mars 1984, soient modifiées en insérant, après l'article 9, les articles suivants:

9.1 La structure salariale des administrateurs d'État I comprend quatre niveaux.

9.2 Les niveaux de salaire applicables aux administrateurs d'État I sont les suivants:

Niveau	Salaire
I	75 900 \$
II	80 100 \$
III	84 300 \$
secrétaire général	91 500 \$

Ces niveaux sont ajustés annuellement selon les paramètres retenus par le gouvernement dans sa politique salariale pour la révision des échelles de traitement des cadres supérieurs de la Fonction publique.

9.3 Chaque niveau de salaire comporte quatre échelons. La valeur additionnelle de chacun des deuxième,

troisième et quatrième échelons est égale au huitième de la différence entre le niveau I et le niveau III.

9.4 L'administrateur d'État I qui, au cours des douze mois se terminant le 30 juin de chaque année, a occupé pendant au moins six mois l'un des postes énumérés à l'article 7, peut, avec l'approbation du Premier ministre, progresser d'un échelon.

9.5 Lorsque la politique salariale du gouvernement applicable aux cadres supérieurs de la Fonction publique prévoit le dégagement d'une masse forfaitaire pour distribution au mérite, une masse dégagée sur la même base peut être distribuée aux administrateurs d'État I, avec l'approbation du Premier ministre.

9.6 Le changement du niveau de salaire d'un administrateur d'État I est fait par le gouvernement sur la recommandation du Premier ministre.

QUE le présent décret prenne effet le 30 juin 1985.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7328

Gouvernement du Québec

### Décret 1401-85, 10 juillet 1985

#### Administrateurs d'État I — Salaires

CONCERNANT la détermination des niveaux de salaire des administrateurs d'État I au 1<sup>er</sup> juillet 1985

ATTENDU QUE, par le décret 1400-85 du 10 juillet 1985, le gouvernement a établi la structure salariale des administrateurs d'État I;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, à l'intérieur de cette structure, les niveaux de salaire des administrateurs d'État I au 1<sup>er</sup> juillet 1985;

ATTENDU QUE la directrice du cabinet du Premier ministre a, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), le rang et les privilèges d'un sous-ministre, soit d'un administrateur d'État I.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE chaque administrateur d'État I reçoive le salaire correspondant au niveau et à l'échelon indiqués en regard de son nom à l'annexe I;

QUE madame Martine Tremblay, directrice du cabinet du Premier ministre, reçoive le salaire correspondant au niveau et à l'échelon indiqués en regard de son nom à l'annexe I;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> juillet 1985.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

### Détermination des niveaux de salaire des administrateurs d'État I au 1<sup>er</sup> juillet 1985

	Niveau	Échelon
Arpin, Roland	III	3
Barcelo, Juliette	II	2
Beaulieu, Charles E.	III	1
Bélanger, Claude	II	2
Bernard, Louis	secrétaire général	4
Bernier, Pierre	I	2
Blain, Yvan	I	3
Boucher, Pierre	I	1
Boudreau, Thomas J.	III	3
Chapdelaine, Claude	I	3
D'Amours, Alban	II	1
Deschênes, Jean-Claude	III	2
Dufour, Richard	I	2
Gourdeau, Éric	III	2
Jacoby, Daniel	III	1
Larocque, André	I	2
Leduc, Paule	II	3

	Niveau	Échelon
Le François, Pierre	II	2
Limoges, Camille	I	2
Martin, Yves	III	2
Meunier, Pierre B.	II	2
Michaud, Pierre	III	1
Normand, Robert	III	4
O'Bready, Jacques	I	3
Ouellet, Aubert	I	1
Ouellet, Ferdinand	III	1
Poulin, Jean-Noël	III	1
Pruneau, Roger	I	2
Rompré, Florian	II	2
Sarault, Pierre	III	1
Tessier, Robert	III	2
Therrien, Jacques-Yves	I	2
Tremblay, Martine	I	2
Tremblay, Yvon	III	2
Trudeau, André	I	2
Wilhelmy, Diane	I	3

7328

Gouvernement du Québec

### Décret 1402-85, 10 juillet 1985

#### Ministre délégué à la Politique familiale

CONCERNANT le ministre délégué à la Politique familiale

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), le ministre délégué à la Politique familiale exerce les fonctions suivantes:

a) diriger l'élaboration d'une politique gouvernementale d'ensemble à l'avantage de l'institution familiale et des familles québécoises;

b) voir à l'intégration de la dimension familiale dans les politiques des divers ministères et services gouvernementaux concernés;

c) favoriser l'expression des familles dans la société québécoise et en recevoir les représentations;

d) faciliter la participation de tous les secteurs de la société au soutien collectif des familles;

e) être responsable du Secrétariat à la politique familiale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7328

Gouvernement du Québec

## Décret 1403-85, 10 juillet 1985

### Exercice temporaire

#### — Ministre de l'Environnement

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

Qu'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Environnement soient conférés temporairement, du 13 juillet 1985 au 31 juillet 1985, à monsieur Maurice Martel, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7328

Gouvernement du Québec

## Décret 1404-85, 10 juillet 1985

### Conseil exécutif

#### — Secrétaire général associé, Hugues Morrissette

CONCERNANT la nomination de monsieur Hugues Morrissette comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Hugues Morrissette, cadre supérieur classe I au ministère du Conseil exécutif, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif (mise en valeur du Saint-Laurent), administrateur d'État classe II, au même salaire annuel, à compter du 10 juillet 1985.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7328

Gouvernement du Québec

## Décret 1408-85, 10 juillet 1985

### Conseil de la langue française

#### — Secrétaire

CONCERNANT le secrétaire du Conseil de la langue française

ATTENDU QUE, par le décret 2801-82 du 1<sup>er</sup> décembre 1982, le mandat de monsieur Gérard Lapointe, comme membre et secrétaire du Conseil de la langue française, a été renouvelé pour une durée de trois ans, jusqu'au 26 octobre 1985;

ATTENDU QUE monsieur Gérard Lapointe cessera d'exercer ses fonctions de membre et secrétaire du Conseil de la langue française le 6 septembre 1985;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 192 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), dans le cas où un membre ne termine pas son mandat, le gouvernement le remplace pour le reste du mandat.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration et ministre chargé de l'application de la Charte de la langue française:

Qu'en vertu des articles 187, 190, 192 et 195 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), monsieur Robert L'Heureux, cadre supérieur classe IV au ministère du Conseil exécutif, soit nommé membre et secrétaire du Conseil de la langue française, à compter du 9 septembre 1985, en remplacement de monsieur Gérard Lapointe et ce, pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 26 octobre 1985;

QUE le mandat de monsieur Robert L'Heureux, comme membre et secrétaire du Conseil de la langue

française, soit renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 27 octobre 1985:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Robert L'Heureux soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

## Conditions d'emploi de monsieur Robert L'Heureux comme secrétaire du Conseil de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11)

### 1. OBJET

Le Gouvernement du Québec retient les services de monsieur Robert L'Heureux, qui accepte, pour agir comme secrétaire du Conseil de la langue française, ci-après appelé le Conseil.

Monsieur L'Heureux exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, il exerce tout mandat que lui confie le Conseil.

Monsieur L'Heureux remplit ses fonctions au siège social du Conseil à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, monsieur L'Heureux, cadre supérieur classe IV au ministère du Conseil exécutif, est placé en congé sans solde de ce ministère.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 septembre 1985 pour se terminer le 26 octobre 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur L'Heureux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur L'Heureux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 55 800 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement, selon la politique applicable aux membres d'organismes, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986.

#### 3.2 Assurances

Monsieur L'Heureux participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur L'Heureux continue à participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, monsieur L'Heureux sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

### 4.2 Vacances

Monsieur L'Heureux a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur du gouvernement.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président du Conseil.

### 4.3 Dépenses de fonction

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur L'Heureux sera remboursé par le Conseil des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### a) Démission

Monsieur L'Heureux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de secrétaire du Conseil, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

#### b) Destitution

Monsieur L'Heureux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis, ni indemnité, le présent engagement, pour malversation,

maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### c) Échéance

Monsieur L'Heureux demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### a) Rappel

Le gouvernement peut rappeler monsieur L'Heureux qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il aura comme secrétaire du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au traitement maximum de l'échelle de cadre supérieur classe IV. Dans le cas où son salaire est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

### b) Retour

Monsieur L'Heureux peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions de secrétaire du Conseil avant l'échéance du 26 octobre 1990, après avoir donné un avis de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées au paragraphe 6a.

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2 des présentes, le mandat de monsieur L'Heureux se termine le 26 octobre 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur L'Heureux dans une autre fonction, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif. En ce cas, il sera réintégré aux conditions énoncées en 6a.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

## 9. SIGNATURES

ROBERT L'HEUREUX

JEAN-NOËL POULIN,  
secrétaire général  
associé

Gouvernement du Québec

## Décret 1410-85, 10 juillet 1985

### Société québécoise d'assainissement des eaux — Président-directeur général, Jean-Yves Babin

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Yves Babin comme président-directeur général de la Société québécoise d'assainissement des eaux

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Jean-Yves Babin soit nommé de nouveau membre et président-directeur général de la Société québécoise d'assainissement des eaux, pour un mandat de cinq ans, à compter du 7 septembre 1985, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD

### Conditions d'emploi de monsieur Jean-Yves Babin comme président et directeur général de la Société québécoise d'assainissement des eaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.21)

## 1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Yves Babin, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein, comme président et directeur général de la Société québécoise d'assainissement des eaux, ci-après appelée la Société.

À titre de président, monsieur Babin est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Babin remplit ses fonctions au siège social de la Société à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Babin, cadre supérieur classe I au ministère de l'Environnement, est placé en congé sans solde de ce ministère.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 septembre 1985 pour se terminer le 6 septembre 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

## 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Babin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date du renouvellement de son mandat comme président et directeur général de la Société, monsieur Babin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 845 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement, selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985.

### 3.2 Assurances

Monsieur Babin participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Babin continue à participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Dépenses de fonction

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Babin sera remboursé par la Société des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 500 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Babin sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Babin a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur du gouvernement.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### a) Démission

Monsieur Babin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président et directeur général de la Société, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

### b) Destitution

Monsieur Babin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### c) Échéance

Monsieur Babin demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### a) Rappel

Le gouvernement peut rappeler monsieur Babin qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement, au salaire qu'il aura comme président et directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au traitement maximum de l'échelle de cadre supérieur classe I. Dans le cas où son salaire est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

### b) Retour

Monsieur Babin peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions de président et directeur général et de la Société avant l'échéance du 6 septembre 1990, après avoir donné un avis de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement, aux conditions énoncées au paragraphe 6a.

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de monsieur Babin se termine le 6 septembre 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur Babin dans une autre fonction, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement. En ce cas, il sera réintégré aux conditions énoncées en 6a.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

## 9. SIGNATURES

JEAN-YVES BABIN

JEAN-NOËL POULIN,  
*secrétaire général  
associé*

7338

Gouvernement du Québec

## Décret 1412-85, 10 juillet 1985

### Centre d'accueil — C.L.S.C. J. Octave Roussin

CONCERNANT le Centre d'accueil — Centre local de services communautaires J. Octave Roussin

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), le gouvernement peut charger une personne qu'il désigne de faire enquête sur quelque matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'un établissement;

ATTENDU QUE la personne ainsi désignée est investie, pour les fins de l'enquête, des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37);

ATTENDU QUE lorsqu'une enquête est ainsi ordonnée, le gouvernement peut ordonner que les pouvoirs du conseil d'administration de l'établissement soient suspendus et nommer un administrateur qui en exerce les pouvoirs pour la durée de l'enquête;

ATTENDU QUE certains faits concernant l'administration et le fonctionnement du Centre d'accueil — Centre local de services communautaires J. Octave Roussin, de Pointe-aux-Trembles, ont été portés à l'attention du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il est opportun qu'une enquête soit faite sur les points suivants:

— les relations de travail, soit les causes qui ont entouré les démissions, les congédiements, les suspensions, les changements d'affectations, les mutations, les réintégrations, les griefs et les abolitions de postes, l'attribution des primes, les faits antérieurs ou postérieurs relatifs au vote du 16 septembre 1982 faisant suite au maraudage;

— la gestion financière, soit la vérification des livres et comptes de tout fonds administrés par l'établissement incluant les comptes en fidéicommis, la perception des revenus, l'admissibilité des dépenses, l'octroi de contrat de services et d'approvisionnement, les subventions accordées à des associations ou à des groupes et les avances de salaires ou prêts à des employés;

— l'encadrement et le fonctionnement du programme de réinsertion des ex-détenus créé par l'établissement;

— la qualité des services et plus particulièrement en ce qui regarde le programme de maintien à domicile;

— le rôle du secrétaire du conseil d'administration dans le fonctionnement de celui-ci, l'incidence des liens entre le directeur général et les membres du conseil d'administration sur leur indépendance d'action au conseil d'administration.

ATTENDU QUE l'enquête porte sur les faits relatifs aux points précédents survenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979;

ATTENDU QU'il est opportun que les pouvoirs du conseil d'administration soient suspendus pour la durée de l'enquête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE Me Mario Bilodeau de Québec, soit chargé de faire enquête relativement au Centre d'accueil — Centre local de services communautaires J. Octave Roussin sur les points suivants:

— les relations de travail, soit les causes qui ont entouré les démissions, les congédiements, les suspensions, les changements d'affectations, les mutations, les réintégrations, les griefs et les abolitions de postes, l'attribution des primes, les faits antérieurs ou postérieurs relatifs au vote du 16 septembre 1982 relatif au maraudage;

— la gestion financière, soit la vérification des livres et comptes de tout fonds administrés par l'établissement incluant les comptes en fidéicomis, la perception des revenus, l'admissibilité des dépenses, l'octroi de contrat de services et d'approvisionnement, les subventions accordées à ces associations ou à des groupes et les avances de salaires ou prêts à des employés;

— l'encadrement et le fonctionnement du programme de réinsertion des ex-détenus créé par l'établissement;

— la qualité des services et plus particulièrement en ce qui regarde le programme de maintien à domicile;

— le rôle du secrétaire du conseil d'administration dans le fonctionnement de celui-ci, l'incidence des liens entre le directeur général et les membres du conseil d'administration sur leur indépendance d'action au conseil d'administration.

et fasse rapport d'ici le 6 septembre 1985;

QUE monsieur Gilles Proulx de Charlesbourg, soit nommé administrateur et qu'il exerce les pouvoirs du conseil d'administration jusqu'au 6 septembre 1985.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7330

Gouvernement du Québec

## Décret 1413-85, 10 juillet 1985

### Conseil des services essentiels — Roger Laramée

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Roger Laramée comme membre du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE monsieur Roger Laramée a été nommé membre du Conseil des services essentiels par le décret 100-83 du 19 janvier 1983, pour un mandat de trois ans, à compter de la date d'adoption du décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Roger Laramée membre du Conseil des services essentiels.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail:

QUE monsieur Roger Laramée soit nommé de nouveau membre du Conseil des services essentiels, pour

un mandat de trois ans, à compter du 19 janvier 1986, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

## Conditions d'emploi de monsieur Roger Laramée comme membre du Conseil des services essentiels

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

### 1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Roger Laramée, qui accepte, pour agir comme membre du Conseil des services essentiels, ci-après appelé le Conseil.

Monsieur Laramée exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, il exerce tout mandat que lui confie le Conseil.

Monsieur Laramée remplit ses fonctions au siège social du Conseil à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 janvier 1986 pour se terminer le 18 janvier 1989, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Laramée comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date du renouvellement de son mandat comme membre du Conseil, monsieur Laramée reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 55 230 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement, selon la politique applicable aux membres d'organismes, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985.

#### 3.2 Assurances

Monsieur Laramée participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Laramée choisit de ne pas participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 6,0 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à convenir avec lui.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Laramée sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Laramée a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables calculés en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président du Conseil.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### a) Démission

Monsieur Laramée peut démissionner de son poste de membre du Conseil, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

### b) Destitution

Monsieur Laramée consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis, ni indemnité, le présent engagement, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

Monsieur Laramée demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de monsieur Laramée se termine le 18 janvier 1989. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre du Conseil, monsieur Laramée recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Laramée est nommé de nouveau membre du Conseil ou dans une autre fonction par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
ROGER LARAMÉE

\_\_\_\_\_  
JEAN-NOËL POULIN,  
*secrétaire général  
associé*

7331

Gouvernement du Québec

**Décret 1414-85, 10 juillet 1985**

**Conseil des services essentiels**  
— Cécile Vermette-Roy

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Cécile Vermette-Roy comme membre du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE madame Cécile Vermette-Roy a été nommée membre du Conseil des services essentiels par le décret 2984-82 du 15 décembre 1982, pour un mandat de trois ans, à compter de la date d'adoption du décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau madame Cécile Vermette-Roy membre du Conseil des services essentiels.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail:

QUE madame Cécile Vermette-Roy soit nommée de nouveau membre du Conseil des services essentiels, pour un mandat de trois ans, à compter du 15 décembre 1985, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

## Conditions d'emploi de madame Cécile Vermette-Roy comme membre du Conseil des services essentiels

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

### 1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme madame Cécile Vermette-Roy, qui accepte, pour agir comme membre du Conseil des services essentiels, ci-après appelé le Conseil.

Madame Vermette-Roy exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, elle exerce tout mandat que lui confie le Conseil.

Madame Vermette-Roy remplit ses fonctions au siège social du Conseil à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 décembre 1985 pour se terminer le 14 décembre 1988, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Vermette-Roy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date du renouvellement de son mandat comme membre du Conseil, madame Vermette-Roy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 46 945 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement, selon la politique applicable aux membres d'organismes, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985.

#### 3.2 Assurances

Madame Vermette-Roy participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Bénéfice de retraite

Madame Vermette-Roy participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, madame Vermette-Roy sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Vermette-Roy a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables calculés en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président du Conseil.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### a) Démission

Madame Vermette-Roy peut démissionner de son poste de membre du Conseil, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

#### b) Destitution

Madame Vermette-Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis, ni indemnité, le présent engagement, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

Madame Vermette-Roy demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de madame Vermette-Roy se termine le 14 décembre 1988. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre du Conseil, madame Vermette-Roy recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où madame Vermette-Roy est nommée de nouveau membre du Conseil ou dans une autre fonction par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

## 9. SIGNATURES

CÉCILE VERMETTE-ROY

JEAN-NOËL POULIN,  
*secrétaire général  
associé*

7331

Gouvernement du Québec

### Décret 1417-85, 10 juillet 1985

Régie de l'assurance automobile du Québec  
— Immatriculation de véhicules routiers  
— Club Rotary de la rive sud de Montréal,  
mandataire

CONCERNANT la nomination du Club Rotary de la rive sud de Montréal comme mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer l'immatriculation de véhicules routiers

ATTENDU QUE l'article 59 du Code de la sécurité routière prévoit que le gouvernement peut nommer, aux conditions qu'il détermine, des personnes pour effectuer, pour le compte de la Régie de l'assurance automobile du Québec, l'immatriculation des véhicules routiers et toute autre opération afférente et déterminer le montant et le mode de leur rémunération;

ATTENDU QUE le Club Rotary de la rive sud de Montréal s'est offert à effectuer l'immatriculation de véhicules routiers;

ATTENDU QUE cette offre est conforme au plan directeur établi par la Régie de l'assurance automobile du Québec, en ce qui a trait à la répartition géographique de ses centres de services;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Club Rotary de la rive sud de Montréal soit nommé mandataire de la Régie de l'assurance automobile du Québec pour effectuer à compter de l'adoption du présent décret, l'immatriculation des véhicules routiers avec rémunération, selon les modalités établies dans l'entente intervenue entre la Régie de l'assurance automobile du Québec et le Club Rotary de la rive sud de Montréal et annexée à la recommandation du présent décret;

QUE le montant du cautionnement à être fourni par le Club Rotary de la rive sud de Montréal, dont la prime sera à la charge de ce dernier, soit établie à 20 000,00 \$, ce cautionnement étant émis suivant les dispositions de la Loi sur les employés publics (L.R.Q., chapitre E-6).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7332

Gouvernement du Québec

### Décret 1418-85, 10 juillet 1985

Oeufs d'incubation de poulet à chair  
— Entente fédérale-provinciale

CONCERNANT l'approbation d'une entente fédérale-provinciale sur les oeufs d'incubation de poulet à chair

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, la Régie des marchés agricoles et le Syndicat spécialisé des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec se sont entendus avec le ministre fédéral de l'Agriculture et avec les représentants des gouvernements et des producteurs des autres provinces canadiennes sur l'entente jointe à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE cette entente permet d'établir un plan de commercialisation selon les dispositions de la Loi

sur les offices de commercialisation des produits de ferme (19-20-21 Elizabeth II, chapitre 65) et, ainsi, de fournir à ce secteur de l'industrie avicole le moyen d'améliorer les conditions de mise en marché des oeufs d'incubation de poulet à chair au Québec et au Canada;

ATTENDU QUE ce texte constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30, telle que modifiée par le chapitre 47 des lois de 1984);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chapitre M-35), le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et le Syndicat spécialisé des producteurs d'oeufs d'incubation à conclure une entente avec le Gouvernement du Canada ou un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la Régie des marchés agricoles et le Syndicat spécialisé des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec sont autorisés à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes l'entente fédérale-provinciale sur les oeufs d'incubation de poulet à chair;

L'entente fédérale-provinciale sur les oeufs d'incubation de poulet à chair, ayant essentiellement pour objet d'établir un plan national de commercialisation pour ce produit, est approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7333

Gouvernement du Québec

## Décret 1419-85, 10 juillet 1985

### Musée de la Civilisation — Membres du Conseil d'administration

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil d'administration du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est un musée national institué en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi, les affaires du Musée de la Civilisation sont administrées par un Conseil d'administration de neuf membres dont un président nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 8 mai 1985, le gouvernement a, par le décret 849-85, nommé jusqu'au 18 décembre 1986 monsieur Richard Le Hir comme président du Conseil d'administration du Musée et qu'un poste demeure vacant;

ATTENDU QUE suite à la démission de monsieur Gilles Vigneault en tant que membre du Conseil d'administration du Musée, le poste demeure vacant;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Gilles Boulet soit nommé membre du Conseil d'administration du Musée de la Civilisation jusqu'au 18 décembre 1986 en remplacement de monsieur Richard Le Hir devenu président;

QUE madame Elizabeth Jelen soit nommée membre du Conseil d'administration du Musée de la Civilisation jusqu'au 18 décembre 1986 en remplacement de monsieur Gilles Vigneault.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7334

Gouvernement du Québec

## Décret 1421-85, 10 juillet 1985

### Commission d'étude sur la ville de Québec

CONCERNANT la constitution d'une commission d'étude sur la ville de Québec

ATTENDU QUE la ville de Québec exerce un triple rôle de capitale, de pôle régional et de municipalité pourvoyeuse de services;

ATTENDU QUE la ville de Québec a demandé au gouvernement dans son document intitulé « Québec Capitale, la place qui lui revient » qu'une commission d'étude soit mise sur pied afin d'étudier le statut, les frontières, l'aménagement et le financement de la capitale et de faire des recommandations, s'il y a lieu;

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaît que la ville de Québec se trouve dans une situation économique et financière difficile qui ne peut que se détériorer à moyen terme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'élaborer une stratégie de développement pour que la ville de Québec puisse jouer pleinement son rôle de capitale, de pôle régional et de municipalité pourvoyeuse de services;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Une commission d'étude est instituée pour étudier les aspects suivants:

— les problèmes et tendances actuels qui pourraient marquer l'évolution de la situation au cours des prochaines années;

— un diagnostic sur les problèmes que rencontre présentement la ville de Québec aux plans:

- institutionnel;
- de la gestion administrative;
- structurel;
- économique et industriel;
- de ses relations avec le gouvernement;
- financier et fiscal;

— les solutions possibles;

— les moyens à privilégier et les étapes à franchir;

— une proposition relative à une politique globale de développement de la ville de Québec;

Cette commission est composée des trois personnes suivantes:

— M. Jean-Louis Lapointe, secrétaire adjoint au Conseil du trésor, à titre de commissaire et président;

— M. Denis Vaugeois, historien et libraire, à titre de commissaire;

— M. Jean-Guy Bouthot, professeur à l'École Nationale d'Administration Publique, à titre de commissaire;

Un secrétaire est assigné à cette commission, soit M. Gaston Ouellet, directeur du bureau régional de Québec de l'OPDQ;

La commission est tenue de faire rapport au gouvernement avant le 1<sup>er</sup> septembre 1986;

Cette commission est assujettie aux règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (R.R.Q., 1981, chapitre C-37, r. 1);

Conformément à l'article 4 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission sera fixée par le gouvernement et ce, aux termes de décrets distincts;

Les dépenses nécessaires à l'exécution du mandat de cette commission n'excéderont pas 500 000 \$;

Le budget détaillé de la commission, à l'intérieur de la limite fixée de 500 000 \$, sera soumis à l'approbation du Conseil du trésor;

Les dépenses nécessaires à l'exécution du mandat de la commission qui ne sont pas payées à même le fonds consolidé du revenu, émarginent au budget du ministère des Affaires municipales;

Un fonctionnaire responsable de l'administration générale de la commission est désigné, soit M. Jean-Paul Arseneault, sous-ministre adjoint du ministère des Affaires municipales;

Les frais de déplacement des membres de la commission seront payés conformément aux règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 à compter de la date de leur entrée en fonction;

La commission est en fonction depuis le 3 juillet 1985.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

7335

Gouvernement du Québec

## Décret 1422-85, 10 juillet 1985

### Cour municipale de la ville de Jonquière — Extension de juridiction — Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Jonquière sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les Règlements numéros 84-023 et 84-033 de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay ainsi que le Règlement numéro 497 de la ville de Jonquière sont approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72) et une proclamation sera émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay sera soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Jonquière comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7335

Gouvernement du Québec

## Décret 1423-85, 10 juillet 1985

### Société de développement de la Baie James (S.D.B.J.) Règlement no 11

CONCERNANT l'approbation par le gouvernement du Règlement numéro 11 de la Société de développement de la Baie James (« SDBJ ») portant la marge d'emprunt de la SDBJ et la garantie de ces emprunts par le gouvernement à 14,8 millions \$

ATTENDU QU'en date du 31 décembre 1984, les emprunts et engagements de la SDBJ sont estimés à 13 260 000 \$;

ATTENDU QU'au cours de 1985, la Société prévoit subir un déficit de caisse d'environ 1 506 000 \$ pour ses opérations courantes;

ATTENDU QU'au total, ces divers engagements et dépenses prévues obligeront à porter les emprunts de 11 176 000 \$ à 14 756 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 a de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêt de tout emprunt de la Société, ainsi que l'exécution de toute obligation de la Société;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la SDBJ, à sa séance du 7 février 1985, a adopté le Règlement numéro 11 de la SDBJ, lequel remplace le Règlement numéro 10 de la SDBJ et porte la marge d'emprunt de la SDBJ de 14,0 à 14,8 millions \$;

ATTENDU QUE l'actionnaire de la SDBJ a approuvé, le 2 mai 1985, l'augmentation de 14,0 à 14,8 millions \$ de la marge d'emprunt conformément à l'article 169 1) de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement approuve le Règlement numéro 11 de la SDBJ et qu'il accorde sa garantie à l'ensemble des emprunts contractés en vertu de ce règlement.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

QUE le Règlement numéro 11 de la Société de développement de la Baie James, permettant à la SDBJ de contracter de temps à autre des emprunts jusqu'à concurrence d'une somme de 14,8 millions \$ et remplaçant le Règlement numéro 10 de la SDBJ, soit approuvé;

QUE la SDBJ soit autorisée à contracter des emprunts temporaires à taux variable ou à taux fixe auprès des institutions financières appropriées (« les emprunts »), le tout aux conditions suivantes:

a) Si l'un des emprunts est contracté à taux variable, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des cinq plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C. 1980-81-82, chapitre 40), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt.

b) Si l'un des emprunts est contracté à taux fixe, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des cinq plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C. 1980-81-82, chapitre 40), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté.

c) Aux fins des paragraphes a et b, l'on entend par « taux préférentiel », le taux d'intérêt exigé de temps à autre par des banques ou par l'institution financière choisie sur leurs prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à leurs clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours.

d) le montant du capital global en circulation des emprunts ne devra à aucun moment excéder 14 800 000 \$ en monnaie du Canada.

QUE les emprunts pourront au besoin être reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à demande ou à terme, de la manière et en la forme agréées par la Société;

QUE la Société coordonne la négociation de même que les étapes ultérieures des emprunts conformément aux modalités et conditions fixées par le ministre des Finances et qu'elle mette en application les recommandations qui lui seront faites à cet égard par ce ministère;

QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du sous-ministre adjoint aux politiques et opérations financières, du directeur général des marchés financiers, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur des Sociétés d'État, tous du ministère des Finances, soit autorisé, pour et au nom du Gouvernement du Québec, à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de donner plein effet à la garantie accordée par le présentes et aux emprunts contractés par la SDBJ sous l'autorité de son Règlement numéro 11.

QUE le Règlement numéro 11 de la SDBJ soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

## Règlement no 11 de la Société de développement de la Baie James

Le Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James peut, lorsqu'il le juge opportun:

Faire des emprunts sur le crédit de la compagnie totalisant un montant maximum de 14 800 000.00 \$.

Le présent règlement remplace le Règlement no 10 de la Société, adopté le 19 mai 1983.

*Le ministre des Finances,*  
YVES L. DUHAIME

7336

Gouvernement du Québec

### Décret 1424-85, 10 juillet 1985

#### Hydro-Québec

##### — Autorisation

##### — Études au barrage Mercier

CONCERNANT l'autorisation pour Hydro-Québec d'entreprendre les études d'avant-projet nécessaires à l'aménagement d'un groupe bulbe prototype d'environ 60 MW au barrage Mercier

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette d'installer un groupe bulbe prototype d'environ 60 MW au barrage Mercier, ledit appareillage devant être intégré aux infrastructures existantes à cet endroit;

ATTENDU QU'un tel type d'installation pourrait augmenter la production d'électricité à un coût équivalent ou moindre que les groupes bulbes classiques;

ATTENDU QUE l'aménagement d'une centrale prototype au barrage Mercier permettra d'acquérir l'expérience relative à la construction et à l'exploitation d'un tel groupe dans le réseau d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le site du barrage Mercier se prête très bien à l'aménagement du prototype et que l'intégration d'une nouvelle source de production d'électricité dans cette partie du réseau est bénéfique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a décidé, sous réserve de l'approbation du gouvernement, de procéder aux études technico-économiques et environnementales requises;

ATTENDU QUE lesdites études permettront à Hydro-Québec d'établir si le projet est réalisable et souhaitable aux plans technique, économique et environnemental;

ATTENDU QU'Hydro-Québec transmet avec la présente demande au ministre de l'Énergie et des Ressources, un mémoire décrivant sommairement le projet en question, les études à être effectuées et le coût estimatif de telles études, ledit mémoire contenant également un aperçu préliminaire quant à la durée des études d'avant-projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'AUTORISER Hydro-Québec à procéder aux études d'avant-projet nécessaires à l'aménagement d'un groupe bulbe prototype d'environ 60 MW au barrage Mercier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

7339

Gouvernement du Québec

## Décret 1425-85, 10 juillet 1985

**Usine Scierie L.B. Inc.**

— **Lac-Bouchette**

— **Approvisionnement**

CONCERNANT l'approvisionnement de l'usine Scierie L.B. Inc. située à Lac-Bouchette dans le district électoral de Roberval

ATTENDU QUE Scierie L.B. Inc., ci-après appelée le Bénéficiaire, exploite une usine de sciage à Lac-Bouchette dans le district électoral de Roberval.

ATTENDU QUE le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le ministre en date du 21 janvier 1985 lui permettant de transformer annuellement 50 000 mètres cubes de tremble et de bouleau blanc dans cette usine.

ATTENDU QU'à titre de contribution à l'approvisionnement de l'usine du Bénéficiaire, il y a lieu d'accorder annuellement 30 000 mètres cubes de tremble et 10 000 mètres cubes de bouleau blanc en provenance des forêts domaniales de Saint-Félicien et de Roberval.

ATTENDU QUE l'article 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9) permet de conclure des conventions d'approvisionnement dans les forêts domaniales.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre délégué aux Forêts:

QU'il soit autorisé, au nom du Gouvernement du Québec, à signer avec le Bénéficiaire, une convention dont le texte ci-joint fait partie intégrante du présent décret;

QU'il soit autorisé à insérer dans la convention toute autre disposition jugée nécessaire ou utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec ce qui suit.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

## CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT

### ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par le ministre délégué aux Forêts, dûment autorisé aux termes du décret du 19 ; ce dernier étant lui-même représenté par son sous-ministre associé (Forêts), monsieur Gilbert G. Paillé.

Partie de première part, ci-après désignée: « LE GOUVERNEMENT »

### ET

SCIERIE L.B. INC. ayant son siège social à Sainte-Monique, district électoral Lac-Saint-Jean, ici représentée par monsieur Jean-Paul Tremblay, qui se déclare dûment autorisé.

Partie de seconde part, ci-après désignée: « LE BÉNÉFICIAIRE »

Lesquelles parties font les déclarations et les conventions suivantes:

### DÉCLARATIONS

Les forêts domaniales de Saint-Félicien et de Roberval ont été créées pour être protégées, aménagées et exploitées, en vue de la production prioritaire de matière ligneuse dans l'intérêt économique de la région où elles sont situées.

Le Bénéficiaire exploite une usine de sciage à Lac-Bouchette, district électoral de Roberval.

Cette usine contribue de façon appréciable à l'économie du territoire où elle se trouve.

Le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le ministre en date du 21 janvier 1985 lui permettant de transformer annuellement 50 000 mètres cubes de tremble et de bouleau blanc dans cette usine.

Les présentes constituent une convention d'approvisionnement pour l'usine précitée pour un volume de bois tel que défini à l'article 1 de la section A, en

faveur du Bénéficiaire; elles ne doivent en aucune façon être interprétées comme lui accordant des droits exclusifs à moins que le texte ne l'indique expressément.

En foi de quoi, les parties s'engagent comme suit:

## CONVENTIONS

### SECTION A

Le Gouvernement s'engage à:

1. Accorder au Bénéficiaire, selon les disponibilités forestières, des volumes annuels pouvant atteindre 30 000 mètres cubes de tremble et 10 000 mètres cubes de bouleau blanc comprenant le bois de sciage et la récupération des bois destinés à la pâte. Ces quantités annuelles sont consenties dans les forêts domaniales de Saint-Félicien et de Roberval pour une période de cinq (5) ans commençant le 1<sup>er</sup> avril 1985 et sont renouvelables selon les termes de l'article 8 de la section C.

Cet approvisionnement consiste en ventes de bois sur pied consenties au Bénéficiaire et/ou à d'autres personnes, le cas échéant, qui se seront engagées, à la satisfaction du ministère de l'Énergie et des Ressources, à approvisionner en grumes l'usine du Bénéficiaire.

2. Maintenir ou faire maintenir un système de prévention et d'extinction des incendies forestiers aussi adéquat que les circonstances le permettront et rembourser au Bénéficiaire, soit directement, soit par l'entremise d'un organisme de protection de la forêt, les dépenses nécessaires d'extinction qu'il aura encourues, sauf s'il s'agit d'incendies attribuables à sa négligence.

3. Aménager les forêts domaniales de Saint-Félicien et de Roberval conformément aux objectifs du plan de gestion en vigueur.

4. Nommer un ou des arbitres lorsque requis pour décider des litiges et des différends avec tout organisme désigné par le ministre résultant des stipulations de la présente convention concernant l'achat ou la vente de matière ligneuse ou l'octroi de contrats relatifs à la fourniture de bois.

5. Accorder des approvisionnements dans d'autres territoires, dans la mesure du possible, pour compenser les volumes déficitaires dans l'éventualité d'une destruction importante de bois dans le territoire d'approvisionnement précité causée par le feu, les insectes, les inondations ou toute autre raison acceptée par le ministre.

### SECTION B

À titre de conditions formelles des présentes, le Bénéficiaire s'engage à:

1. Acquitter les factures transmises par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour les redevances applicables en vertu des lois, règlements et décrets en vigueur. Toutefois, le ministre pourra accorder, selon les directives établies, une diminution du prix de vente des bois si le pourcentage de carie le justifie.

2. Effectuer ou faire effectuer annuellement des travaux sylvicoles approuvés par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour un montant minimal de 0,05 \$ par mètre cube coupé; ce montant sera sujet à révision à chaque période de cinq (5) ans. Si, dans une année donnée, les travaux ne peuvent être effectués, en tout ou en partie, pour quelque cause que ce soit, ils seront ajoutés à ceux prévus pour l'année suivante. Ils devront cependant être complétés au cours de la même période quinquennale.

Cette clause cessera d'avoir effet l'année où un montant égal ou supérieur sera versé par le Bénéficiaire dans un fonds forestier. Le Bénéficiaire, tout en étant soumis aux stipulations de la Loi sur le fonds forestier, devra compléter les travaux déjà prévus et qu'il aurait différés.

3. a) Exploiter les assiettes de coupe qui lui sont assignées en conformité avec les prescriptions des permis de coupe annuels et diriger les bois spécifiés vers les destinations indiquées selon les utilisations. Les redevances en vigueur s'appliquent à moins que le destinataire n'ait droit à un taux différent;

b) Vendre à un ou des destinataires désignés par le ministère de l'Énergie et des Ressources, à un prix équivalant à celui que paierait une tierce personne de bonne foi, pour une qualité comparable, tous les copeaux fabriqués avec le bois provenant des forêts publiques et dénoncer au ministère de l'Énergie et des Ressources le ou les destinataires de la balance des copeaux et des résidus de la transformation. Les stipulations de cet alinéa doivent être indiquées dans toute convention que pourrait conclure le Bénéficiaire pour la vente des copeaux;

c) Négocier avec diligence et de bonne foi avec tout organisme désigné par le ministre afin de se conformer aux obligations contenues aux paragraphes a et b du présent article et avoir recours, si nécessaire, à la procédure décrite dans l'annexe I qui fait partie intégrante des présentes. Toutefois, ces obligations pour le Bénéficiaire ne vaudront que si les parties appelées à transiger avec lui s'engagent elles aussi à utiliser cette procédure, le cas échéant.

4. Transformer la matière ligneuse qui lui est accordée en vertu de cette convention selon une technologie adéquate de façon à assurer l'utilisation optimale du bois livré à son usine.

5. Maintenir la production de son usine à un rythme de production comparable à celui des usines de même catégorie au Québec et respecter la quantité maximale de consommation de matière ligneuse autorisée pour son usine.

6. Procéder au mesurage selon les normes en vigueur au ministère de l'Énergie et des Ressources et en assumer les frais.

7. Présenter au ministère de l'Énergie et des Ressources, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et dans les formes requises, le rapport des statistiques d'usine et l'état des opérations de coupe de l'année précédente.

8. Être membre de toute Société de conservation, organisme de protection de la forêt reconnue par le ministre, qui agit pour le territoire d'approvisionnement qui sera désigné annuellement en vertu de l'article 2 de la section C et en observer les règlements.

9. Respecter les normes pour la protection des forêts contre les incendies forestiers, collaborer étroitement avec l'organisme local de protection forestière, combattre les incendies forestiers dès leur découverte jusqu'à prise en charge par ledit organisme de protection et continuer sa collaboration jusqu'à l'extinction complète de ces incendies. Tout manquement à ces engagements sera considéré comme négligence du Bénéficiaire.

10. Seconder le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la planification des opérations de gestion forestière et préparer lorsque nécessaire un plan détaillé d'exploitation.

11. Se conformer:

a) aux lois et règlements du Québec qui sont maintenant en vigueur ou qui le deviendront pendant la durée de la convention;

b) aux instructions et aux prescriptions des plans de gestion établis par le ministre.

## SECTION C

Le Gouvernement et le Bénéficiaire conviennent des dispositions suivantes:

### 1. Participation à la gestion

La présente convention confère au Bénéficiaire le droit et lui impose l'obligation de participer à la gestion des forêts publiques, selon le système général de répartition des tâches et des coûts que le Gouvernement pourra implanter après consultation de l'industrie forestière.

### 2. Provenance des bois

La récolte de ces bois se fait dans les forêts domaniales de Saint-Félicien et de Roberval. Après entente entre les parties, les sites d'exploitation seront déterminés annuellement avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année pour la période d'exploitation de l'exercice suivant. Toutefois, ces territoires ne peuvent être considérés comme exclusifs au Bénéficiaire.

Les bois devront provenir en premier lieu de la coupe intégrée et des travaux d'aménagement effectués dans lesdites forêts domaniales. La provenance de la matière ligneuse peut être modifiée en tout temps par le ministère de l'Énergie et des Ressources après consultation avec le Bénéficiaire en cas de réaménagement du territoire pourvu qu'une telle modification ne compromette pas la rentabilité de l'usine.

### 3. Calcul des quantités

Toute quantité de bois provenant de la forêt publique que le Bénéficiaire se procure volontairement ou est tenu de se procurer ou qui lui est offerte au prix du marché au cours d'une année fait partie de l'approvisionnement que le Gouvernement s'engage à lui accorder.

Si au cours d'une année, le Bénéficiaire se procure, sur autorisation du ministère de l'Énergie et des Ressources, de la matière ligneuse provenant des forêts publiques en excédant du volume prévu aux présentes, le Gouvernement pourra déduire cet excédent du volume qu'il obtiendrait au cours des années suivantes.

Les volumes estimés en sous-utilisation et non récupérés ou laissés dans les aires d'exploitation sont soustraits de l'allocation de l'année suivante. De plus, le Bénéficiaire devra acquitter les pénalités prévues au Règlement sur les bois et forêts en vigueur.

La matière ligneuse qui sera dirigée par le Bénéficiaire vers d'autres destinations que son usine suite à ses engagements contenus au paragraphe a de l'article 3 de la section B, à l'exception de la récupération en bois à pâte, ne sera pas incluse dans son volume d'approvisionnement.

Le Gouvernement peut attribuer à d'autres utilisateurs tout volume de matière ligneuse que le Bénéficiaire n'aurait pas utilisé ou ne serait pas en mesure d'utiliser à son usine à même l'approvisionnement accordé en vertu de cette convention.

### 4. Propriété des bois

Le bois coupé en vertu des présentes demeure la propriété du Gouvernement jusqu'à parfait paiement du prix de vente.

Le Bénéficiaire reconnaît que le Gouvernement peut revendre en totalité ou en partie le bois coupé, qu'il soit usiné ou non et où qu'il se trouve, pour recouvrer la totalité des sommes qui lui sont dues à titre de prix de vente, que ce prix de vente s'applique en totalité ou en partie au bois revendu.

### 5. Clause de déchéance

Le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit seront déchus des droits que leur procure cette convention dans les cas et selon les modalités qui suivent, advenant qu'ils:

a) manquent de se conformer à l'une ou l'autre des conditions mentionnées ci-dessus;

b) négligent d'acquitter les contributions, prix de vente de bois sur pied, redevances ou autres montants exigibles;

c) deviennent l'objet d'une ordonnance de faillite ou font cession de leurs biens volontairement ou autrement ou offrent un concordat à leurs créanciers;

d) vendent ou transfèrent leurs droits résultant de la convention sans l'autorisation du ministre.

Le Gouvernement, par le ministre, peut par simple avis signifié au Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit ou à eux transmis par courrier recommandé, révoquer les présentes; dans les cas mentionnés ci-dessus sous a et b la révocation ne pourra avoir lieu que si, dans les soixante (60) jours de la réception d'un tel avis, le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit n'ont pas remédié au défaut mentionné dans l'avis.

### 6. Avis aux créanciers

Le Gouvernement aura le droit, sans y être obligé, d'aviser tout créancier bénéficiant d'un transfert en garantie de la présente convention d'approvisionnement de tout acte portant atteinte à sa garantie.

### 7. Clause de force majeure

Sans limiter aucunement les droits que pourrait avoir le Gouvernement et le Bénéficiaire d'invoquer le cas fortuit en vertu de la Loi, le Gouvernement ou le Bénéficiaire ne sera pas en défaut aux termes des présentes et sera libéré des obligations qu'il ne pourra accomplir ou obtiendra un délai raisonnable d'exécution selon le cas, si la réalisation de ses obligations est retardée, empêchée ou entravée par des cas de force majeure, d'agitations civiles ou politiques, d'émeutes, de grèves ou de lock-out.

### 8. Clause de renouvellement

Le volume de matière ligneuse et les conditions de la présente convention sont renégociables un (1) an avant

son terme en vue d'un renouvellement à son expiration en autant que les disponibilités des forêts publiques le permettent, et que l'usine du Bénéficiaire soit encore en état de fonctionner normalement selon la technologie alors en cours et en tenant compte des autres sources d'approvisionnement.

Signé à Québec, le \_\_\_\_\_ de  
mil neuf cent \_\_\_\_\_

Bénéficiaire	Témoin
Gouvernement	Témoin

## ANNEXE I

### PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Si, au cours de négociations, une partie ne croit pas à la possibilité d'une entente dans un délai raisonnable, elle peut obtenir l'arbitrage en le demandant à l'autre partie par courrier recommandé et en dénonçant la situation au ministre. Les parties ont sept (7) jours ouvrables pour s'entendre sur le choix d'un arbitre unique ou pour nommer leurs arbitres respectifs à compter de la date de la demande. Les arbitres ont sept (7) jours ouvrables pour s'entendre et nommer une troisième personne à la fonction de président du conseil d'arbitrage. Dans le cas de défaut, à procéder aux nominations d'arbitres ou de président du conseil, le ministre désigne une ou des personnes pour occuper ces postes et celles-ci ont le même pouvoir que si elles ont été choisies par les parties ou leurs représentants. L'arbitrage doit commencer dès le choix de l'arbitre unique ou de la nomination du président du conseil et se poursuivre avec diligence pour se terminer dans les trente (30) jours ouvrables, date où doit être rendue la décision, laquelle est exécutoire et doit assurer la conclusion d'un contrat pour la réalisation de l'ensemble de la transaction faisant l'objet de la négociation. Elle est communiquée au ministre en même temps qu'aux parties.

Chaque partie paie les frais de son arbitre et la moitié de ceux du président du conseil d'arbitrage et du coût des procédures.

Durant les délais rendus nécessaires par la négociation, les parties doivent s'exécuter selon des modalités provisoires et, lorsqu'on a recours à l'arbitrage, selon les directives énoncées par le ministre. Si nécessaire, il y a ajustement à la signature du contrat.

Les litiges qui surviennent lors de l'exécution de contrats découlant des paragraphes *a* et *b* de l'article 3 de la section B de la présente convention de vente de bois sur pied doivent être dénoncés au ministre qui désigne un arbitre pour les régler sauf si le contrat prévoit une procédure différente. L'arbitre a la responsabilité de donner le vrai sens aux termes du contrat ou de remédier aux lacunes mais n'a pas l'autorité de le modifier. Sa décision est exécutoire.

La procédure est décidée soit par l'arbitre seul, à l'unanimité ou à la majorité des membres du conseil d'arbitrage. À défaut d'une telle majorité, elle est décidée par le président du conseil. Il en est de même de la décision arbitrale.

Dans tous les cas où une ou plusieurs personnes sont nommées par le ministre pour agir sur un conseil d'arbitrage ou à titre d'arbitre unique, l'ensemble des coûts sera payé à parts égales par les parties.

7340

Gouvernement du Québec

## Décret 1426-85, 10 juillet 1985

### Soustraction d'un projet de remblayage sur le lit de la rivière St-Maurice

CONCERNANT la soustraction d'un projet de remblayage sur le lit de la rivière St-Maurice de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement visée dans la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, les projets de remblayage sur une distance de 300 mètres et plus dans les cours d'eau visés à l'annexe « A » du règlement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'Environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE le ministère des Transports désire effectuer un remblayage d'environ 750 mètres de longueur sur le lit de la rivière St-Maurice, dans le cadre de la reconstruction d'une section de route afin de prévenir une catastrophe que pourrait occasionner le détachement de blocs de roc de la falaise surplombant la route (route 155, tronçon 03, section 100, Grandes-Piles);

ATTENDU QUE d'après les experts lesdits travaux doivent être exécutés dans les plus brefs délais;

ATTENDU QUE la solution proposée par le ministère des Transports est acceptable;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le projet de remblayage sur le lit de la rivière St-Maurice, sur une longueur d'environ 750 mètres, soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QUE le présent décret constitue un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports du Québec pour la reconstruction d'une section de la route 155, comprenant le remblayage sur le lit de la rivière St-Maurice, sur une longueur de 920 mètres telle que décrite dans un document intitulé: « Route 155, Grandes-Piles, Document d'appui pour une demande de décret d'exemption pour catastrophe appréhendée, Janvier 1985 », aux conditions suivantes:

Condition 1: Que le promoteur réalise les mesures de mitigation contenues dans le document intitulé: « Route 155, Grandes-Piles, Document d'appui pour une demande de décret d'exemption pour catastrophe appréhendée, Janvier 1985 »;

Condition 2: Que le promoteur limite le plus possible le remblayage dans la rivière St-Maurice;

Condition 3: Que suite à la réalisation des travaux le promoteur obtienne un transfert des terrains en milieu hydrique sous la juridiction du ministère de l'Environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7332

Gouvernement du Québec

## Décret 1431-85, 10 juillet 1985

### Office municipal d'habitation de Montréal — Servitude réelle, lot 749 du cadastre officiel du Quartier Sainte-Marie

CONCERNANT l'autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de consentir une servitude réelle de vue en faveur du lot 749 du cadastre officiel du Quartier Sainte-Marie. Dossier numéro 01295 (077)

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal est propriétaire du lot 746, du cadastre officiel du Quartier Sainte-Marie, division d'enregistrement de Montréal;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec détient sur ce lot une hypothèque aux termes d'un acte d'obligation reçu devant Me Yvon Delorme notaire, enregistré le 29 septembre 1976, sous le numéro 2727516 et de deux actes d'amendement de prêt reçus devant ledit notaire et enregistrés à Montréal sous les numéros 2839896 et 3050134, les 27 décembre 1977 et 19 février 1980;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Nadeau désire obtenir sur ce lot une servitude réelle de vue en faveur du lot 749 du même cadastre;

ATTENDU QUE le fait de grever sa propriété d'une servitude constitue un acte d'aliénation d'immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'acte ci-dessus mentionné, l'Office municipal d'habitation de Montréal ne peut aliéner un immeuble en tout ou en partie sans l'autorisation de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un office municipal d'habitation ne peut aliéner un immeuble sans l'autorisation de la Société et du gouvernement;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal a soumis à la Société d'habitation du Québec le projet d'acte de servitude à intervenir et que ce projet a été jugé acceptable par les conseillers juridiques de la Société;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 346-85 du 29 mai 1985, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, accordé à monsieur Gaétan Nadeau la servitude ci-haut mentionnée;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

L'Office municipal d'habitation de Montréal est autorisé à accorder sur le lot 746 du cadastre officiel du Quartier Sainte-Marie, division d'enregistrement de Montréal, en faveur du lot 749 du même cadastre, propriété de monsieur Gaétan Nadeau, une servitude de vue aux termes et conditions indiqués dans le projet d'acte de servitude préparé par Me Yves J. Gauthier, notaire, approuvé par les conseillers juridiques de la Société d'habitation du Québec et annexé à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7341

Gouvernement du Québec

## Décret 1432-85, 10 juillet 1985

### Société d'habitation du Québec — Obligations contractées en vertu de la Loi

CONCERNANT une somme de 936 000,00 \$ requise par la Société d'habitation du Québec pour rencontrer ses obligations contractées sous l'empire de la Loi sur l'habitation familiale (L.R.Q., chapitre H-1)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de sa loi (L.R.Q., chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec a succédé à l'Office du crédit agricole du Québec pour les fins de la Loi sur l'habitation familiale (L.R.Q., chapitre H-1), et en a acquis les droits et en a assumé les obligations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'habitation familiale, le gouvernement peut, à la demande de la Société d'habitation du Québec, autoriser le ministre des Finances à lui verser, à même le fonds consolidé du revenu, la somme requise pour rencontrer les obligations contractées sous l'empire de ladite loi;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec, par sa résolution 312-85 du 29 mai 1985, requiert une somme de 936 000,00 \$ afin de rencontrer les obligations contractées sous l'empire de cette loi jusqu'au 31 mars 1986;

ATTENDU QUE la somme requise de 936 000,00 \$ portera à 184 561 000 \$ le montant versé aux fins de ladite loi;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, à même le fonds consolidé du revenu, à la Société

d'habitation du Québec, une somme de 936 000,00 \$ requise pour rencontrer ses obligations contractées sous l'emprise de la Loi sur l'habitation familiale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7341

Gouvernement du Québec

## Décret 1433-85, 10 juillet 1985

### Programme d'aide financière aux coopératives de travailleurs — Succursale de la Société des alcools du Québec

CONCERNANT un programme d'aide financière aux coopératives de travailleurs désirant acquérir une franchise concernant une succursale de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a décidé de mettre sur pied un programme d'aide financière, pour les coopératives de travailleurs désirant acquérir une franchise concernant une succursale de la Société des alcools du Québec, dans le but de leur permettre d'effectuer le dépôt de soumission exigé pour présenter une soumission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société de développement des coopératives (L.R.Q., chapitre S-10.001), le gouvernement peut établir des programmes d'aide financière ou tout autre programme d'aide destinés à favoriser la création et le développement d'entreprises coopératives, et en déterminer les conditions, critères et limites d'application;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, la Société peut administrer tout programme d'aide visé par l'article 17 de la loi;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

QUE le Programme intitulé « Programme d'aide financière aux coopératives de travailleurs désirant acquérir une franchise concernant une succursale de la Société des alcools du Québec » annexé au présent décret, soit adopté;

QUE la Société de développement des coopératives se voie confier l'administration du présent programme.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

### Programme d'aide financière aux coopératives de travailleurs désirant acquérir une franchise concernant une succursale de la Société des alcools du Québec

Loi sur la Société de développement des coopératives (L.R.Q., chapitre S-10.001, a. 17)

**1.** La Société de développement des coopératives peut accorder une aide financière à une coopérative de travailleurs désirant acquérir une franchise concernant une succursale de la Société des alcools du Québec pour lui permettre d'effectuer le dépôt de soumission exigé pour présenter une soumission.

**2.** L'aide financière prend la forme d'une garantie de soumission émise par la Société en faveur de la Société des alcools du Québec ou de son mandataire, garantissant le paiement total ou partiel du montant exigé, à titre de dépôt de soumission, de l'entreprise coopérative soumissionnaire.

**3.** Avant qu'une garantie de soumission ne soit émise, chacun des membres de la coopérative de travailleurs doit signer un engagement conjoint et solidaire de rembourser la Société de développement des coopératives de toute somme d'argent que cette dernière aura payée en vertu de l'émission de cette garantie de soumission.

**4.** L'aide financière de la Société sous forme de garantie de soumission est accordée par le ministre lorsque le montant est inférieur à 500 000 \$.

**5.** Le présent programme entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

7342

Gouvernement du Québec

## Décret 1434-85, 10 juillet 1985

### Programme d'aide financière aux entreprises coopératives

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide financière aux entreprises coopératives

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société de développement des coopératives (L.R.Q., chapitre S-10.001), le gouvernement peut établir des programmes d'aide financière ou tout autre programme destinés à favoriser la création et le développement

d'entreprises coopératives, et en déterminer les conditions, critères et limites d'application;

ATTENDU QUE le gouvernement par le décret no 1341-84 du 6 juin 1984, a adopté le Programme d'aide financière aux entreprises coopératives, lequel a été modifié par le décret 476-85 du 13 mars 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce programme relativement à la limite et aux modes d'approbation de l'aide financière;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

QUE les modifications au Programme d'aide financière aux entreprises coopératives, annexées au présent décret, soient adoptées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

## Modifications au Programme d'aide financière aux entreprises coopératives

Loi sur la Société de développement des coopératives (L.R.Q., chapitre S-10.001, a. 17)

**1.** L'article 14 du Programme d'aide financière aux entreprises coopératives, adopté par le décret 1341-84 du 6 juin 1984 et remplacé par le décret no 476-85 du 13 mars 1985, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Pour une coopérative de travailleurs qui acquiert une franchise concernant une succursale de la Société des alcools du Québec, le total de l'aide financière consentie par la Société de développement des coopératives selon le présent programme ne peut excéder 60 % du montant de la soumission présentée par cette coopérative. »

**2.** Ce Programme est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant:

« **15.1** L'aide financière de la Société consentie à une coopérative de travailleurs qui acquiert une franchise concernant une succursale de la Société des alcools du Québec est accordée par le ministre lorsque le montant est inférieur à 1 500 000 \$. »

**3.** Les présentes modifications au Programme d'aide financière aux entreprises coopératives entrent en vigueur le jour de leur approbation par le gouvernement.

Gouvernement du Québec

## Décret 1435-85, 10 juillet 1985

### Addendum à l'entente du 10 septembre 1984 entre le Gouvernement du Québec, Pétromont, Union Carbide du Canada Ltée et Ethylec Inc.

CONCERNANT un addendum à l'entente du 10 septembre 1984 entre le Gouvernement du Québec, Pétromont, société en commandite, Union Carbide du Canada Ltée et Ethylec Inc., relativement au programme de modernisation de l'usine de Varennes

ATTENDU QUE selon le décret 2398-84 du 31 octobre 1984 le ministre de l'Industrie et du Commerce a été autorisé à signer une convention de principe avec UÇCL, Ethylec et Pétromont, au nom du Gouvernement du Québec, en vertu de laquelle celui-ci s'engage à compenser Pétromont pour les pertes d'opération de l'usine d'éthylène de Varennes et de l'usine de polyéthylène de Montréal-Est pendant une période maximum de quatre ans;

ATTENDU QU'à la suite de la signature de cette convention de principe les parties ont négocié et précisé les modalités de leurs engagements respectifs, pour la période du 3 juillet au 10 septembre 1984 et pour la période maximum de quatre ans débutant le 10 septembre 1984;

ATTENDU QUE selon le décret 75-85 du 16 janvier 1985, le ministre de l'Industrie et du Commerce a été autorisé à signer une entente dite du 10 septembre 1984 avec Pétromont, société en commandite, Union Carbide du Canada Ltée et Ethylec Inc., au nom du Gouvernement du Québec, en vertu de laquelle celui-ci s'engage à compenser Pétromont, société en commandite, pour les pertes d'exploitation de l'usine d'éthylène de Varennes et de l'usine de polyéthylène de Montréal-Est, pendant la période débutant le 3 juillet 1984 et se terminant au plus tard le 10 septembre 1988;

ATTENDU QU'à la suite de la décision du Gouvernement du Québec en mai dernier d'aller de l'avant avec le programme de modernisation de l'usine de Varennes, les parties ont négocié un addendum à l'entente du 10 septembre 1984 à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Industrie et du Commerce à signer cet addendum et à en assurer l'administration;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, il est décrété ce qui suit:

Le ministre de l'Industrie et du Commerce est autorisé à signer, au nom du Gouvernement du Québec, un addendum à l'entente du 10 septembre 1984 qui ne diffère pas substantiellement du texte annexé à la recommandation du présent décret, précisant notamment le mode de remboursement à Pétromont des frais financiers excédentaires inhérents au financement des travaux de modernisation de l'usine de Varennes et prévoyant la compensation éventuelle par le gouvernement des frais de résiliation desdits travaux;

Le ministre de l'Industrie et du Commerce est autorisé à administrer, au nom du Gouvernement du Québec, l'entente du 10 septembre 1984 telle qu'amendée et plus particulièrement à analyser les demandes de paiement et à verser à Pétromont, société en commandite, les montants requis;

Les crédits requis aux fins de l'application de l'entente amendée seront prévus au prochain budget supplémentaire. Ces fonds seront libérés sur présentation des documents appropriés par le ministre de l'Industrie et du Commerce.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7342

Gouvernement du Québec

### Décret 1436-85, 10 juillet 1985

#### Société de développement industriel du Québec — Prêt à A.C.D.S., Système Graphique inc.

CONCERNANT le prêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 1 606 500 \$, à A.C.D.S., Système Graphique inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2693-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confie à la Société l'administration du Programme d'aide aux activités de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE A.C.D.S., Système Graphique inc., 100, rue Edmonton, bureau 227, Hull (Québec), J8Y 6N2, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 20 juin 1985, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêt à cette entreprise pour un montant de 1 606 500 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à A.C.D.S., Système Graphique inc. une aide financière sous forme de prêt pour un montant de 1 606 500 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires pour compenser les pertes, le manque à gagner ainsi que l'exemption partielle de remboursement de l'aide financière soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7342

Gouvernement du Québec

### Décret 1437-85, 10 juillet 1985

#### Société de développement industriel du Québec — Subvention à N. L. Chem Canada inc.

CONCERNANT une subvention à N. L. Chem Canada inc. par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 4 500 000 \$

ATTENDU QUE le 23 janvier 1985, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser la réalisation au Québec de projets industriels majeurs comportant un investissement minimum de 10 M \$;

ATTENDU QUE N. L. Chem Canada inc., 4, place Ville-Marie, bureau 500, Montréal (Québec), H3B 4M5, envisage de réaliser au Québec un projet de l'ordre de 75 M \$ visant à doubler sa capacité de production de pigment de bioxyde de titane selon un nouveau procédé à la fine pointe de la technologie;

ATTENDU QUE ce projet comporte des retombées très significatives au plan économique et est très important pour le secteur de la fabrication des produits chimiques industriels au Québec;

ATTENDU QUE cette entreprise a indiqué qu'une aide gouvernementale substantielle était absolument requise pour réaliser son projet au Québec;

ATTENDU QUE le projet de l'entreprise est admissible à une aide financière dans le cadre du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques, dont l'administration a été confiée à la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 28 juin 1985, le Comité de gestion de l'entente a recommandé aux ministres responsables de cette entente d'accorder une aide gouvernementale conjointe de 9 M \$;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, chaque gouvernement contribue dans une proportion de 50 % à l'aide consentie;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 26 juin 1985, le Conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à L. N. Chem Canada inc. une aide financière sous forme de subvention pour un mandat de 4 500 000 \$;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à L. N. Chem Canada inc. une aide financière sous forme de subvention au montant de 4 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette subvention soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce;

QUE l'aide soit accordée à l'entreprise conditionnellement à ce que le projet respecte les objectifs du programme d'assainissement des eaux et les règlements en vigueur en matière d'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7342

Gouvernement du Québec

## Décret 1438-85, 10 juillet 1985

**Société de développement industriel du Québec**  
— Prêt à Gentec inc.

CONCERNANT le prêt la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 552 600 \$, à Gentec inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2693-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide aux activités de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE Gentec inc., 2625, rue Dalton, Sainte-Foy, (Québec), G1P 3S9, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 20 juin 1985, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêt à cette entreprise pour un montant de 552 600 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE lors de la même assemblée, le Conseil d'administration de la S.D.I. a également recommandé d'accorder à la même entreprise une autre aide financière sous forme de prêt pour un montant de 422 100 \$ dans le cadre du même Programme d'aide aux activités de recherche et d'innovation en vue de financer un autre projet de recherche de ladite entreprise.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Gentec inc. une aide financière sous forme de prêt pour un montant de 552 600 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires pour compenser les pertes, le manque à gagner ainsi que l'exemption partielle de remboursement de l'aide financière soient

imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7342

Gouvernement du Québec

### Décret 1439-85, 10 juillet 1985

#### Société de développement industriel du Québec — Prêt à La Compagnie du Gypse du Canada limitée

CONCERNANT le prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 1 020 000 \$, à Compagnie du Gypse du Canada limitée (La)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques;

ATTENDU QUE Compagnie du Gypse du Canada limitée (La), case postale 4034, terminal A, Toronto (Ontario), M5W 1K8, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 20 juin 1985, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêt sans intérêt à cette entreprise pour un montant de 1 020 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Compagnie du Gypse du Canada limitée (La) une aide financière sous forme de prêt sans intérêt pour un montant de 1 020 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de ce prêt sans intérêt soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7342

Gouvernement du Québec

### Décret 1440-85, 10 juillet 1985

#### Société de développement industriel du Québec — Acquisition d'actions

CONCERNANT l'acquisition par la Société de développement industriel du Québec d'actions d'une classe particulière de Pneumatique et Hydraulique Cie ltée, pour un montant de 505 000 \$

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques;

ATTENDU QUE Pneumatique et Hydraulique Cie ltée, 20, rue Pépin, Saint-Eustache (Québec), J7R 5B3, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 20 juin 1985, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme d'acquisition d'actions d'une classe particulière de cette entreprise pour un montant de 505 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Pneumatique et Hydraulique Cie Ltée une aide financière sous forme d'acquisition d'actions d'une classe particulière pour un montant de 505 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de l'acquisition d'actions d'une classe particulière soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

*Le greffier du Conseil exécutif.*  
LOUIS BERNARD

7342

Gouvernement du Québec

## Décret 1441-85, 10 juillet 1985

### Société de développement industriel du Québec — Prêt à Positron inc.

CONCERNANT le prêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 761 370 \$, à Positron inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec:

ATTENDU QU'en vertu du décret 2693-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide aux activités de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE Positron inc., 4810, rue Jean-Talon Ouest, Montréal, (Québec), H4P 2N5, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme:

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 20 juin 1985, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêt à cette entreprise pour un montant de 761 370 \$:

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Positron inc. une aide financière sous forme de prêt pour un montant de 761 370 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement pour compenser les pertes, le manque à gagner ainsi que

l'exemption partielle de remboursement de l'aide financière soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

*Le greffier du Conseil exécutif.*  
LOUIS BERNARD

7342

Gouvernement du Québec

## Décret 1442-85, 10 juillet 1985

### Société de développement industriel du Québec — Prise en charge d'intérêts — Tye-Sil Corporation

CONCERNANT la prise en charge d'intérêts par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 1 175 000 \$, à Tye-Sil Corporation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec:

ATTENDU QU'en vertu du décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques;

ATTENDU QUE Tye-Sil Corporation, 5505, boulevard des Grandes-Prairies, Montréal (Québec), H1R 1B3, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme:

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 20 juin 1985, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêts à cette entreprise pour un montant de 1 175 000 \$:

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Tye-Sil Corporation une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêts pour un montant de 1 175 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette prise en charge d'intérêts soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7342

Gouvernement du Québec

### Décret 1443-85, 10 juillet 1985

**Juge André Sirois**  
— **Juge coordonnateur**

CONCERNANT la nomination de monsieur André Sirois, j.t.j., comme juge coordonnateur

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 81.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, (L.R.Q., chapitre T-16), lequel s'applique aux juges du Tribunal de la jeunesse en vertu de l'article 113 de cette loi et conformément à la recommandation, datée du 11 juin 1985, du juge en chef du Tribunal de la jeunesse, monsieur le juge André Sirois, j.t.j., soit nommé juge coordonnateur dans la division de Québec.

QUE monsieur le juge André Sirois exerce ses fonctions de juge coordonnateur dans chacun des districts judiciaires indiqués à l'article 25 de cette loi;

QUE monsieur le juge André Sirois remplace monsieur le juge Jean-Paul Boutet, nommé à cette charge le 27 juin 1979, dont la démission est acceptée avec effet le 1<sup>er</sup> février 1985.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7343

Gouvernement du Québec

### Décret 1444-85, 10 juillet 1985

**Pierre Brassard**  
— **Juge de la Cour provinciale**

CONCERNANT monsieur Pierre Brassard juge de la Cour provinciale

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le décret 429-85 du 6 mars 1985 soit modifié par le remplacement dans la deuxième ligne du dispositif de la date du « 31 mars 1985 » par celle du « 1<sup>er</sup> septembre 1985 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7343

Gouvernement du Québec

### Décret 1445-85, 10 juillet 1985

**Districts judiciaires de Labelle et de Pontiac**  
— **Nomination d'un coroner**

CONCERNANT la nomination d'un coroner dans les districts judiciaires de Labelle et de Pontiac

ATTENDU QUE madame Linda A. Talbot, médecin, a été nommée coroner pour les districts judiciaires de Labelle et de Pontiac par le décret numéro 101-84 du 11 janvier 1984;

ATTENDU QUE madame Linda A. Talbot a démissionné de ce poste, tel que stipulé dans le décret numéro 540-85 du 20 mars 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un médecin coroner pour desservir les districts judiciaires de Labelle et de Pontiac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Procureur général:

QUE monsieur Jean-Lévy Paquette, médecin, soit nommé coroner pour les districts judiciaires de Labelle et de Pontiac.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7343

Gouvernement du Québec

## Décret 1446-85, 10 juillet 1985

### Société des établissements de plein air du Québec — Emprunts sans autorisation

CONCERNANT le montant des emprunts que la Société des établissements de plein air du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (1984, chapitre 54) prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel la Société ne pourra porter le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au delà de 3 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

7344

Gouvernement du Québec

## Décret 1447-85, 10 juillet 1985

### Société des établissements de plein air du Québec — Budget d'immobilisations 1985-1986

CONCERNANT l'approbation et le financement du budget d'immobilisations 1985-1986 de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (1984, chapitre 54) (la « Loi »), la Société des établissements de plein air du Québec (la « Société ») doit, avant le début de chaque année financière, préparer un budget d'immobilisations qu'elle doit soumettre à l'approbation du gouvernement pour chaque année qu'il détermine:

ATTENDU QU'en vertu du décret no 1070-85 du 5 juin 1985, la Société doit soumettre son budget d'immobilisations à l'approbation du gouvernement pour les années 1985-86, 1986-87 et 1987-88;

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi prévoit notamment que les actions de la Société sont intégralement acquittées si, selon que le décreta le gouvernement, le ministre des Finances paie à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 75 000 000 \$ pour 750 000 actions de son capital-social ou si les biens dont la propriété est transférée conformément à l'article 22 de la Loi sont imputés au paiement total des actions de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi, le gouvernement peut décréter que la considération pour le paiement d'actions de la Société sera payée, à la fois en espèces et en biens, dans la mesure que le gouvernement l'indique;

ATTENDU QU'à ce jour, le ministre des Finances a été autorisé par le gouvernement, en vertu du décret no 1072-85 du 5 juin 1985, à payer à la Société, par le transfert de certains biens meubles et immeubles faisant partie du domaine public, 25 100 000 \$ pour 251 000 actions de la Société;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 juin 1985, le Conseil d'administration de la Société a adopté son budget d'immobilisations pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1985 au 31 mai 1986 dont le sommaire s'établit comme suit:

Nouveaux développements:	2 725 000 \$
Remplacement d'actifs:	1 430 000 \$
Réparations majeures:	<u>1 467 000 \$</u>
Total:	5 622 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir qu'une partie de ce budget, soit une somme n'excédant pas 3 500 000 \$, soit financée par une souscription de 35 000 actions de la Société par le ministre des Finances;

VU la recommandation conjointe du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et du ministre des Finances:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le budget d'immobilisations 1985-1986 de la Société des établissements de plein air du Québec au montant de cinq millions six cent vingt-deux mille dollars (5 622 000 \$) est approuvé.

2. Le ministre des Finances est autorisé à payer à la Société sur le fonds consolidé du revenu, au cours de

son exercice financier 1985-1986, en un ou plusieurs versements, une somme n'excédant pas trois millions cinq cent mille dollars (3 500 000 \$) pour trente-cinq mille (35 000) actions de la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7336

Gouvernement du Québec

### Décret 1448-85, 10 juillet 1985

#### Commission d'enquête sur la santé et les services sociaux connexes

CONCERNANT la Commission d'enquête sur la santé et les services sociaux connexes

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1156-85 du 18 juin 1985, a constitué une Commission d'enquête sur la santé et les services sociaux connexes:

ATTENDU QUE ce décret prévoit que cette Commission est assujettie aux règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (R.R.Q., 1981, chapitre C-37, r. 1):

ATTENDU QUE ces règles prescrivent que le gouvernement désigne un fonctionnaire responsable de l'administration générale de la Commission ainsi que le ministre au budget duquel émargent les dépenses nécessaires à l'exécution du mandat de la Commission:

ATTENDU QUE le décret 1156-85 du 18 juin 1985 prévoit que les dépenses nécessaires à l'exécution du mandat de la Commission n'excèdent pas 1.7 million \$:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Germain Halley, sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit désigné comme fonctionnaire responsable de l'administration générale de la Commission:

QUE les dépenses nécessaires à l'exécution du mandat de la Commission d'enquête sur la santé et les services sociaux connexes à l'intérieur de la limite fixée à 1.7 million \$ et qui ne sont pas payées à même le fonds consolidé du revenu, émargent au budget du ministère de la Santé et des Services sociaux qui devra

soumettre à l'approbation du Conseil du trésor un budget détaillé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7330

Gouvernement du Québec

### Décret 1449-85, 10 juillet 1985

#### Centre d'accueil des Laurentides — Acquisition d'immeuble

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble de la Commission scolaire de St-Jérôme par le Centre d'accueil des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le Conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177:

ATTENDU QUE la corporation Centre d'accueil des Laurentides demande l'autorisation d'acquérir de la Commission scolaire de St-Jérôme un immeuble désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 85-35 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 1.00 \$ et aux conditions stipulées audit acte:

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le Conseil régional concerné a été dûment consulté:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la corporation Centre d'accueil des Laurentides soit autorisée à acquérir de la Commission scolaire de St-Jérôme un immeuble désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 85-35 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 1.00 \$ et aux conditions stipulées audit acte.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7330

Gouvernement du Québec

## Décret 1451-85, 10 juillet 1985

### Corporation d'hébergement du Québec — Construction du Centre d'accueil Pierre-Joseph Triest

CONCERNANT la Corporation d'hébergement du Québec et la construction du Centre d'accueil Pierre-Joseph Triest

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec, ayant été autorisée à cette fin par le décret 1428-84 du 20 juin 1984, a fait préparer des plans et devis préliminaires pour la reconstruction du Centre d'accueil Pierre-Joseph Triest:

ATTENDU QUE, suite à ce même décret, ladite corporation a engagé une somme de 337 591,00 \$ en vertu de défrayer les honoraires professionnels pour lesdits plans et devis préliminaires:

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Corporation d'hébergement du Québec à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à construire un édifice d'une superficie de 15 870 mètres carrés afin d'y relocaliser le Centre d'accueil Pierre-Joseph Triest:

ATTENDU QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 17 mai 1985 joint à la recommandation du présent décret, ne devra pas excéder la somme de 13 881 935,00 \$ incluant les coûts de construction, de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, de l'oeuvre d'art, des contingences et les honoraires professionnels dont la somme de 337 591,00 \$ déjà engagée à cette fin, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à construire un édifice d'une superficie de 15 870 mètres carrés afin d'y relocaliser le Centre d'accueil Pierre-Joseph Triest:

QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 17 mai 1985 joint à la recommandation du présent décret, n'excède pas la somme de 13 881 935,00 \$ incluant les coûts de construction, de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, de l'oeuvre d'art, des contingences et les honoraires professionnels dont la somme de 337 591,00 \$ déjà engagée à cette fin, mais excluant

les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

7330

Gouvernement du Québec

## Décret 1452-85, 10 juillet 1985

### Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe — Rénovation des services alimentaires

CONCERNANT l'Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe et un projet de rénovation des services alimentaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le Conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177:

ATTENDU QUE l'Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe, ayant été autorisé à cette fin par le décret 1766-84 du 8 août 1984, a fait préparer des plans et devis préliminaires pour la rénovation de ses services alimentaires:

ATTENDU QUE, suite à ce même décret, ladite corporation a engagé une somme de 43 180,00 \$ en vue de défrayer les honoraires professionnels pour lesdits plans et devis préliminaires:

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à effectuer les travaux de rénovation de ses services alimentaires:

ATTENDU QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans le rapport technique en date du 16 avril 1985 joint à la recommandation du présent décret, ne devra excéder la somme de 2 933 293,00 \$ incluant les coûts de construction, de l'équipement fixe, de l'équipement mobile spécialisé, des contingences et les honoraires professionnels dont la somme précitée de 43 180,00 \$ déjà engagée à cette fin, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant prévu:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe soit autorisé à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à effectuer les travaux de rénovation de ses services alimentaires;

QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans le rapport technique en date du 16 avril 1985 joint à la recommandation du présent décret, n'excède pas la somme de 2 933 293,00 \$ incluant les coûts de construction, de l'équipement fixe, de l'équipement mobile spécialisé, des contingences et les honoraires professionnels dont la somme précitée de 43 180,00 \$ déjà engagée à cette fin, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant prévu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

7330

Gouvernement du Québec

## Décret 1453-85, 10 juillet 1985

### La Résidence Pasquier Inc.

#### — Vente d'un immeuble

CONCERNANT la vente d'un immeuble par La Résidence Pasquier Inc. à la Société de gestion S.G.B.G. Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le Conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE La Résidence Pasquier Inc. demande l'autorisation de vendre à la Société de gestion S.G.B.G. Inc., faisant affaires sous la raison sociale Centre d'hébergement St-Hilaire Enr., un immeuble désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 85-37 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 215 000,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le Conseil régional concerné a été dûment consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE La Résidence Pasquier Inc. soit autorisée à vendre à la Société de gestion S.G.B.G. Inc., faisant affaires sous la raison sociale Centre d'hébergement St-Hilaire Enr., un immeuble désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 85-37 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 215 000,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

QUE cette autorisation consentie à La Résidence Pasquier Inc. de vendre à la Société de gestion S.G.B.G. Inc. comporte pour cette dernière l'autorisation d'acquérir ledit immeuble.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

7330

Gouvernement du Québec

## Décret 1454-85, 10 juillet 1985

### Rémunération différente pour les médecins omnipraticiens

CONCERNANT la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession dans le cadre du régime

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1292-82 du 2 juin 1982, modifié par les décrets 1165-83 et 1167-83 du 8 juin 1983, une rémunération différente a été fixée pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice dans le cadre du régime;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de modifier le dernier alinéa du dispositif de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le dernier alinéa du dispositif du décret 1292-82 du 2 juin 1982 soit remplacé par l'alinéa suivant:

« QUE, toutefois, les médecins omnipraticiens, durant les premières années d'exercice de leur profession, dans les territoires que le ministre de la Santé et des Services sociaux estime insuffisamment pourvus de professionnels, selon le quatrième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, reçoivent la rémunération différente prévue à l'entente conclue en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 19 de cette loi. »;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et prenne effet le 1<sup>er</sup> juin 1985.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

7330

Gouvernement du Québec

## **Décret 1455-85, 10 juillet 1985**

### **Rémunération différente pour les médecins — Exercice de leur spécialité — Modification**

CONCERNANT le décret sur la rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité dans le cadre du régime

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 113-85 du 23 janvier 1985, une rémunération différente a été fixée pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité dans le cadre du régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le dernier alinéa du dispositif de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le dernier alinéa du dispositif du décret 113-85 du 23 janvier 1985 soit remplacé par l'alinéa suivant:

« Toutefois, les médecins spécialistes, durant les premières années d'exercice de leur spécialité ou de leur profession dans les territoires que le ministre de la Santé et des Services sociaux estime insuffisamment pourvus de professionnels, selon le quatrième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, reçoivent la rémunération différente prévue à l'entente conclue en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 19 de cette loi. »;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et prenne effet le 1<sup>er</sup> juin 1985.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

7330

Gouvernement du Québec

## **Décret 1457-85, 10 juillet 1985**

### **Conseil exécutif — Secrétaire général associé — Jean-Claude Deschênes**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Claude Deschênes comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Jean-Claude Deschênes, administrateur d'État classe I, soit nommé secrétaire général

associé au ministère du Conseil exécutif, avec rang et privilèges de sous-ministre, au même salaire annuel, à compter du 15 juillet 1985.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7328

Gouvernement du Québec

### **Décret 1458-85, 10 juillet 1985**

**Ministère de la Santé et des Services sociaux**  
— **Sous-ministre par intérim**  
— **Germain Halley**

CONCERNANT la nomination de monsieur Germain Halley comme sous-ministre par intérim au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Germain Halley, sous-ministre adjoint, administrateur d'État classe II, au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé sous-ministre par intérim à ce même ministère, du 15 au 31 juillet 1985 inclusivement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7328

Gouvernement du Québec

### **Décret 1459-85, 10 juillet 1985**

**Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche**  
— **Sous-ministre adjoint**  
— **André Tétraut**

CONCERNANT monsieur André Tétraut, sous-ministre adjoint au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret 369-85 du 27 février 1985 soit remplacé par le suivant:

« QU'il bénéficie d'une allocation de séjour mensuelle de 750 \$ pour une période de six mois. »

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7328

Gouvernement du Québec

### **Décret 1460-85, 10 juillet 1985**

**Régie des services publics**  
— **Marcel Lefavre, régisseur**

CONCERNANT monsieur Marcel Lefavre, régisseur à la Régie des services publics

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE les conditions d'engagement annexées au décret 3124-80 du 8 octobre 1980, concernant monsieur Marcel Lefavre, soient modifiées en remplaçant, au second alinéa de l'article 5. — TERMINAISON, l'expression « un avis de douze mois » par « un avis d'au moins trois mois ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7328

Gouvernement du Québec

### **Décret 1461-85, 10 juillet 1985**

**Ministre délégué à la Politique familiale**

CONCERNANT le ministre délégué à la Politique familiale

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), le ministre délégué à la Famille soit désigné sous le nom de ministre délégué à la Politique familiale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7328

Gouvernement du Québec

## Décret 1462-85, 10 juillet 1985

### Conseil exécutif

- Secrétaire général associé
- Maurice Champagne-Gilbert

CONCERNANT monsieur Maurice Champagne-Gilbert, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le dispositif du décret 1563-84 du 27 juin 1984 soit modifié par l'ajout après les mots « secrétaire général associé » des mots « (politique familiale) ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7328

Gouvernement du Québec

## Décret 1463-85, 10 juillet 1985

### Politique familiale

- Comité de la consultation
- Prolongation de mandat

CONCERNANT la prolongation du mandat octroyé par le décret 2652-84 portant sur la problématique de la famille et le projet de la politique familiale

ATTENDU QUE le décret 2652-84 du 5 décembre 1984 a autorisé la constitution d'un Comité de la consultation sur la politique familiale aux fins de consulter la population sur la problématique de la famille et de la politique familiale;

ATTENDU QUE le mandat confié au Comité, dans la réalisation de la consultation et la production du rapport qu'il doit en faire, doit répondre aux trois objectifs suivants:

a) vérifier la pertinence des orientations du Livre vert;

b) dégager des consensus sur les principaux moyens à prendre dans l'immédiat pour donner à la politique familiale des bases solides de développement;

c) identifier un choix de mesures sectorielles susceptibles de fournir aux familles l'appui et le soutien dont elles ont besoin;

ATTENDU QUE le Comité de la consultation sur la politique familiale devait soumettre un rapport avant le 30 juin 1985:

ATTENDU l'ampleur, l'importance et la complexité des contenus de la consultation, laquelle aura duré sept mois et recouvert le Québec et dont ont résulté près de 1 000 recommandations dans les 13 forums régionaux, 70 mémoires provenant d'organismes nationaux et 250 autres mémoires et documents provenant d'individus, de groupes et d'organismes d'une foule de milieux et de secteurs:

ATTENDU QUE les premières données de travail pour le Comité que constitue la compilation systématique des recommandations et de l'ensemble des documents résultant de la consultation seront prêtes pour analyse au début du mois d'août 1985:

ATTENDU l'importance des travaux du Comité pour l'élaboration et le développement de la politique familiale dont le ministre délégué à la Politique familiale est responsable:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la proposition du ministre délégué à la Politique familiale:

QUE le mandat du Comité de la consultation sur la politique familiale soit prolongé jusqu'au 31 décembre 1985.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7337

Gouvernement du Québec

## Décret 1471-85, 17 juillet 1985

Loi sur la fonction publique  
(L.R.Q., chapitre F-3.1.1)

### Certains règlements du ministre — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant certains règlements du ministre de la Fonction publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), le gouvernement peut, par règlement, sur avis du Conseil du trésor, modifier, remplacer ou abroger un règlement adopté par le ministre de la Fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1):

ATTENDU QUE le ministre de la Fonction publique a adopté les règlements apparaissant à l'annexe:

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ces règlements:

ATTENDU QUE conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), un Règlement abrogeant certains règlements du ministre de la fonction publique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 1985, avec avis qu'il pourrait être adopté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté et publié à la *Gazette officielle du Québec*:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement abrogeant certains règlements du ministre de la Fonction publique, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

### Règlement abrogeant certains règlements du ministre de la Fonction publique

Loi sur la fonction publique  
(L.R.Q., chapitre F-3.1.1, a. 126, par. 5°)

1. Le Règlement sur l'avancement accéléré d'échelon à la suite d'études de perfectionnement (R.R.Q., 1981, chapitre F-3.1, r. 3) est abrogé.
2. Le Règlement sur le détachement des fonctionnaires auprès de ministères, d'organismes gouvernementaux ou d'entreprises d'un pays étranger (R.R.Q., 1981, chapitre F-3.1, r. 10) est abrogé.
3. Les sections I, II, III, IV, VIII, IX, X, XI et XII du Règlement sur la dotation approuvé par le C.T. 148777 du 14 février 1984 sont abrogées.
4. Le Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires (R.R.Q., 1981, chapitre F-3.1, r. 12) est abrogé.
5. Le Règlement sur la fermeture pour cause de mauvais temps ou autres, des bureaux et autres lieux de travail du gouvernement (R.R.Q., 1981, chapitre F-3.1, r. 13) est abrogé.
6. Le Règlement sur la rétrogradation ou la révocation de personnel de la fonction publique pour incompétence professionnelle (R.R.Q., 1981, chapitre F-3.1, r. 21) est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1985.

7345

Gouvernement du Québec

### Décret 1473-85, 17 juillet 1985

Loi sur la fonction publique  
(L.R.Q., chapitre F-3.1.1)

#### Certains règlements du ministre — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant certains règlements du ministre de la Fonction publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), le gouvernement peut, par règlement, sur avis du Conseil du trésor, modifier, remplacer ou abroger un règlement adopté par le ministre de la Fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1);

ATTENDU QUE le ministre de la Fonction publique a adopté les règlements apparaissant à l'annexe:

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ces règlements:

ATTENDU QUE conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), le Règlement abrogeant certains règlements du ministre de la fonction publique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 janvier 1985, avec avis qu'il pourrait être adopté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté et publié à la *Gazette officielle du Québec*:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement abrogeant certains règlements du ministre de la Fonction publique, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

## Règlement abrogeant certains règlements du ministre de la Fonction publique

Loi sur la fonction publique

(L.R.Q., chapitre F-3.1.1, a. 126, par. 5<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement concernant certains aspects de l'admission aux classes d'emploi de la fonction publique approuvé par le C.T. 141332 du 19 octobre 1982 est abrogé.

**2.** Le Règlement sur l'admissibilité des autochtones bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois ou de la Convention du Nord-Est Québécois à certaines classes d'emploi de la Fonction publique approuvé par le C.T. 145964 du 16 août 1983 est abrogé.

**3.** Le Règlement sur les conditions de travail des avocats et notaires (R.R.Q., 1981, chapitre F-3.1, r. 5) est abrogé.

**4.** Le Règlement sur les conditions de travail des cadres supérieurs approuvé par le C.T. 146988 du 25 octobre 1983 est abrogé.

**5.** Le Règlement sur les conditions de travail des commissaires du travail (R.R.Q. 1981, chapitre F-3.1, r. 7) est abrogé.

**6.** Le Règlement sur certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention (R.R.Q., 1981, chapitre F-3.1, r. 8) est abrogé.

**7.** Le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction (R.R.Q., 1981, chapitre F-3.1, r. 9) est abrogé.

**8.** Le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains fonctionnaires (R.R.Q., 1981, chapitre F-3.1, r. 19) est abrogé.

**9.** Le Règlement sur les conditions de travail du personnel de bureau, techniciens et assimilés, de certains employés de la résidence officielle du lieutenant-gouverneur, des chauffeurs de ministre et du personnel ouvrier approuvé par le C.T. 138835 du 27 avril 1982 est abrogé.

**10.** Le Règlement sur les conditions de travail du personnel professionnel approuvé par le C.T. 137510 du 16 février 1982 est abrogé.

**11.** Le Règlement sur les conditions de travail des agents de la gestion du personnel approuvé par le C.T. 148079 du 20 décembre 1983 est abrogé.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1985.

7345



## Décrets, avis d'adoption

### Décret 1405-85, 10 juillet 1985

#### La Maison de la musique de Montréal — Garantie d'emprunt

CONCERNANT la garantie d'emprunt de La Maison de la musique de Montréal

Ce décret approuve le contrat de construction entre La Maison de la musique de Montréal et Sofati Ltée. De plus il modifie certaines conditions de la garantie d'emprunt.

La publication intégrale de ce décret de 109 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

7342

### Décret 1406-85, 10 juillet 1985

#### Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (1985, chapitre 12)

##### — Entrée en vigueur des articles 57 à 69

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 57 à 69 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (1985, chapitre 12)

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2.

7343

### Décret 1407-85, 10 juillet 1985

#### Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires (1985, chapitre 13)

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires (1985, chapitre 13)

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2.

7343

### Décret 1409-85, 10 juillet 1985

#### Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et modifiant diverses dispositions législatives (1985, chapitre 21)

##### — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et modifiant diverses dispositions législatives (1985, chapitre 21)

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2.

7343

**Décret 1415-85, 10 juillet 1985****Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports (1985, chapitre 35)****— Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports (1985, chapitre 35)

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2.

7343

**Décret 1416-85, 10 juillet 1985****Code de la sécurité routière (L.R.Q. chapitre 24.1)****— Entrée en vigueur de l'article 264**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 264 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1)

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2.

7343

**Décret 1420-85, 10 juillet 1985****Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, chapitre 51)****— Entrée en vigueur du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 261**

CONCERNANT l'entrée en vigueur du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 261 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, chapitre 51)

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2.

7343

## Erratum

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., chapitre A-29)

### Règlement

- Modification
- Errata

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, numéro 25 du 5 juin 1985

« Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie » (décret 944-85, 22 mai 1985)

1. À la page 2796, à la première ligne du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 67.2, introduit par l'article 1 du règlement de modifications, il faut lire:

« TRITHIONE » au lieu de « THITHIONE ».

2. À la page 2797, à la première ligne du paragraphe 12<sup>o</sup> de l'article 67.2, introduit par l'article 1 du règlement de modifications, il faut lire:

« GLUCIDES » au lieu de « GLUDICES. ».

7330

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chapitre D-2)

### Camionnage

- Montréal
- Modifications
- Erratum

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, numéro 28 du 26 juin 1985, pages 3302 et suivantes

« Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal » (décret 1148-85 du 12 juin 1985)

1. À l'article 5.01, introduit par l'article 4 du décret de modifications, les mots « À compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985 » apparaissant au-dessus des 2 dernières colonnes de salaires, doivent se lire:

« À compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986 ».

2. À l'article 9.01, introduit par l'article 10 du décret de modifications, la dernière ligne du 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe 1<sup>o</sup> doit se lire de la façon suivante:

« et administrés par le comité paritaire ».

7331

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chapitre D-2)

### Camionnage

- Québec
- Modifications
- Erratum

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, numéro 30 du 10 juillet 1985, pages 3529 et suivantes

« Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec » (décret 1338-85 du 26 juin 1985)

1. À la 5<sup>e</sup> ligne de l'alinéa introductif de l'article 1, il faut lire: « 639-85 » au lieu de « 639-84 ».

2. À la 4<sup>e</sup> ligne de l'article 7.05, introduit par l'article 7 du décret de modification, il faut lire: « 1<sup>er</sup> juillet 1987 » au lieu de « 1<sup>er</sup> juillet 1984 ».

7331

